



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté interpréfectoral n °2013-01055 : Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile- de- France.	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2013287-0004 - Arrêté N ° 2013- PREF- DPAT/3-0205 du 14 octobre 2013 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sis à RIS ORANGIS	5
Arrêté N °2013287-0005 - ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0206 du 14 octobre 2013 portant classement de l'office de tourisme de DOURDAN	8
Arrêté N °2013289-0002 - Arrêté N ° 2013- PREF- DPAT/3-0208 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX	11

DRCL

Arrêté N °2013280-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n ° 2013.PRÉF.DRCL/ BEAPFI/ SSPILL/479 du 7 octobre 2013 autorisant l'Établissement Public de Paris- Saclay à réaliser, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de SACLAY et PALAISEAU	14
Arrêté N °2013283-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 485 du 10 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN pour son installation sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL- ESSONNES (91100)	33
Arrêté N °2013289-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL /524 du 16 octobre 2013 mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) de déposer une étude de dangers pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n °415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY- VIEILLE- POSTE (91550)	46
Arrêté N °2013289-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/525 du 16 octobre 2013 prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de 500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650)	49
Arrêté N °2013290-0002 - Arrêté inter préfectoral n °2013- PREF- DRCL-519 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) concernant le changement de son siège.	54
Arrêté N °2013290-0003 - Arrêté N ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/518 du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur pour le	60

département de l'Essonne

Arrêté N °2013291-0001 - Arrêté n °2013 PREF- DRCL/522 du 18 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (SIEVJ) concernant le changement de son siège.	63
Arrêté N °2013291-0002 - Arrêté n °2013 PREF- DRCL/523 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy- Janville- Bouray concernant le changement de son siège.	67
Arrêté N °2013294-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF- DRCL- BEPAFI- SSPILL/528 du 21 octobre 2013 mettant en demeure la SNC S.E.H. de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 pour l'exploitation de son établissement Centre Commercial E. LECLERC situé à VIRY- CHÂTILLON	73
Arrêté N °2013295-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 529 du 22 octobre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la SNC HEVEIL pour l'exploitation de ses installations sises 116, Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL- ESSONNES	78

Secrétariat Général

Avis N °2013294-0002 - Accès aux documents administratifs	91
---	----

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Pôle offre de soins et médico- social

Arrêté N °2013289-0005 - Arrêté n °112 du 16 octobre 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant l'agrandissement de celle- ci par l'intégration d'un local pharmaceutique d'une superficie de 6 m2 de stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles, et situé à proximité de la PUI au sein de la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 BRUNOY	93
--	----

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Direction

Arrêté N °2013294-0004 - Approbation de l'avenant n ° 1 à la convention constitutive du GCSMS du PASI	96
---	----

Pôle Prévention

Arrêté N °2013288-0007 - Arrêté n ° 2013- DDCCS-91-155 du 15 octobre 2013 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Magalie SGITCOVICH	99
Arrêté N °2013294-0003 - Arrêté n ° 2013- DDCCS-91-157 du 21 octobre 2013 relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la MDPHE au titre de l'année 2013	102

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Pôle gestion publique

Arrêté N °2013291-0003 - n ° 2013- DGFIP- DDFIP-118 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature au comptable du S.I.E de MASSY NORD	105
--	-----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SEA

Arrêté N °2013299-0001 - arrêté n °2013 - DDT - SEA - n °359 du 26 septembre 2013 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2013 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne	107
---	-----

SHRU

Arrêté N °2013288-0008 - Arrêté n °2013- DDT- SHRU-370 du 15 octobre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Essonne (SDAGVE)	116
--	-----

SPAU

Arrêté N °2013295-0002 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 373 du 22 octobre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de salles polyvalentes au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon	119
Arrêté N °2013295-0003 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n °374 du 22 octobre 2013 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la Feuilleraie située rue de Mandres à Varennes Jarcy	122
Arrêté N °2013295-0004 - Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 375 du 22 octobre 2013 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de salles pour l'école maternelle Saint Nicolas au 10 avenue de la Division Leclerc à Igny	125

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013296-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/024 portant fermeture temporaire de l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens Paris- Province et neutralisation temporaire de la voie rapide de l'autoroute A6 dans le sens Province- Paris, du PR 8+400 au PR 24+300, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement	128
Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/ DiRIF/018 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 35+698 sens Paris vers Province et du PR 35+698 au PR 30+400 sens Province vers Paris	132



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013287-0006

signé par
le Préfet de la Région Ile- de- France, Préfet de Paris
le Préfet de Police
le Préfet de Seine- et- Marne
le Préfet des Yvelines
le Préfet de l'Essonne
le Préfet des Hauts- de- Seine
le Préfet de la Seine St Denis
le Préfet du Val- de- Marne
le Préfet du Val d'Oise

le 14 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté interpréfectoral n ° 2013-01055 :
Gestion des conséquences d'un épisode de
neige ou de verglas applicable en région d'Ile-
de- France.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2013-01055

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas
applicable en région d'Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris**

Le Préfet de la Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

Le Préfet de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 – La gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France est définie par le présent arrêté qui comporte une annexe intitulée disposition spécifique crise circulation routière neige – verglas.

Article 2 – L'arrêté interpréfectoral n° 2011-00853 du 4 novembre 2011 est abrogé.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Fait à Paris, le 14 OCT. 2013

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris



Bernard BOUCAULT

2013-01055

Fait à Melun, le 14 OCT. 2013
Le Préfet de la Seine-et-Marne,



Nicole KLEIN

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2013
Le Préfet des Yvelines,



Erard CORBIN DE MANGOUX

Fait à Evry, le 14 OCT. 2013
Le Préfet de l'Essonne,



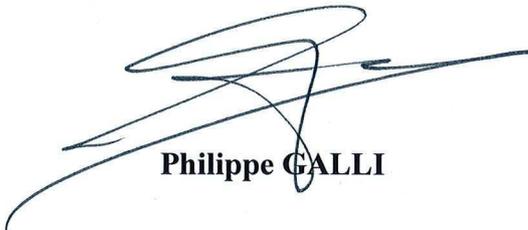
Bernard SCHMELTZ

Fait à Nanterre, le 14 OCT. 2013
Pour le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,
et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet,



Valérie HATSCH

Fait à Bobigny, le 14 OCT. 2013
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Philippe GALLI

Fait à Créteil, le 14 OCT. 2013
Le Préfet du Val-de-Marne



Thierry LELEU

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 OCT. 2013
Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Luc NEVACHE

Nota : Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la préfecture de police (site internet : <http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi qu'à la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France.

2013-01055



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013287-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté N ° 2013- PREF- DPAT/3-0205 du 14
octobre 2013 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL POMPES
FUNEBRES FRANCISCO sis à RIS
ORANGIS



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N° 2013-PREF-DPAT/3-0205 du 14 octobre 2013
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sis à RIS ORANGIS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-077 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par M. Daniel FRANCISCO, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO sise 11 avenue de la libération 91130 RIS ORANGIS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL POMPES FUNEBRES FRANCISCO, dont le gérant est M. Daniel FRANCISCO, sise 11 avenue de la libération 91130 RIS ORANGIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 13 91 181.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de RIS ORANGIS.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013287-0005

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 14 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2013- PREF- DPAT/3-0206 du
14 octobre 2013 portant classement de l'office
de tourisme de DOURDAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

**N° 2013-PREF-DPAT/3-0206 du 14 octobre 2013
portant classement de l'office de tourisme de DOURDAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, L.133-10-1, L.134-5, D.133-20 à D.133-30,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-077 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la circulaire du 22 novembre 2011 relative à la réforme du classement des offices de tourisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Dourdan du 13 septembre 2013 sollicitant la demande de classement de l'office de tourisme de Dourdan,

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement,

Considérant que le dossier de demande de classement est complet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

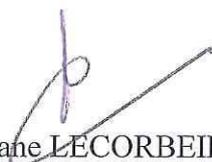
ARTICLE 1er : L'office de tourisme de Dourdan est classé dans la catégorie II.

ARTICLE 2 : Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent classement doit être signalé par l'affichage d'un panneau conforme aux modèles fixés par arrêté du 9 janvier 2013 du ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Un exemplaire sera remis à l'office du tourisme de Dourdan, au Sous-Préfet d'Étampes et au Maire de Dourdan.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres,


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0002

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 16 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêté N ° 2013- PREF- DPAT/3-0208 du 16 octobre 2013 modifiant l'arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N° 2013-PREF-DPAT/3-0208 du 16 octobre 2013
modifiant l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO
sise à LIMOURS EN HUREPOIX

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-081 du 15 octobre 2013 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX pour une durée de six ans (n°12 91 141),

VU l'arrêté n°13-PREF-DPAT/3-0103 du 17 juin 2013 modifiant l'arrêté n°12-PREFDPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX,

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'activité de gestion et utilisation de la chambre funéraire, présentée par Monsieur CANO Ludovic, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES CANO sise 41 rue de Chartres 91470 LIMOURS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dans le titre de l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 susvisé la mention « SARL SOCIETE NOUVELLE CANO » est remplacée par « SARL POMPES FUNEBRES CANO ».

ARTICLE 2 : L'article 1 de l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« La SARL POMPES FUNEBRES CANO, dont le gérant est Monsieur Ludovic CANO, sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

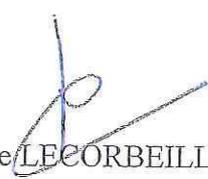
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 41, route de Chartres 91470 LIMOURS EN HUREPOIX. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - L'arrêté n°2013-PREF-DPAT/3-0198 du 7 octobre 2013 modifiant l'arrêté n°12-PREF-DPAT/3-0211 du 8 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SOCIETE NOUVELLE CANO sise à LIMOURS EN HUREPOIX, est abrogé.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de LIMOURS EN HUREPOIX.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres

Christiane  LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013280-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 07 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n °
2013.PRÉF.DRCL/ BEAPFI/ SSPILL/479 du
7 octobre 2013 autorisant l'Établissement
Public de Paris- Saclay à réaliser, au titre des
articles L. 214-1 et suivants du Code de
l'environnement, le projet d'aménagement de
la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique
sur les communes de SACLAY et
PALAISEAU



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2013.PRÉF.DRCL/BEAPFI/SSPILL/479 du 7 octobre 2013

**autorisant l'Établissement Public de Paris-Saclay à réaliser,
au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement,
le projet d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique
sur les communes de SACLAY et PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;

- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M.Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier comportant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une étude d'impact et 11 annexes, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 5 janvier 2012, transmis par l'Établissement Public Paris-Saclay, sollicitant l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code l'environnement, pour la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau, et complété le 27 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/125 du 27 mars 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code l'environnement, pour le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 15 mai 2013 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 29 avril 2013 au mardi 4 juin 2013 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 21 juin 2013 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24 juin 2013 ;
- VU le procès-verbal de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne du 4 juillet 2013 ;
- VU le complément en date du 30 août 2013 au rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne du 24 juin 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Établissement Public de Paris-Saclay, par courrier en date du 26 septembre 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de l'Établissement Public de Paris-Saclay du 2 octobre 2013 sur le projet soumis le 26 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, l'établissement public Paris-Saclay (6 boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY), également dénommé "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisé en tant que maître d'ouvrage à réaliser le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Saclay et de Palaiseau.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation

Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du Code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui sont sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier sont décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Durant toutes les phases chantier, les mesures de préservation des fonctionnalités écologiques des zones humides à conserver seront mises en œuvre conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces envahissantes ou invasives présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. En cas de contamination avant, pendant ou après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces envahissantes ou invasives.

Le service chargé de la Police de l'Eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il est informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Article 5 : Prescriptions particulières

5-1 - Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques doivent être réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de la ZAC prend en compte les épisodes exceptionnels pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval.

5-1-1 Principe de régulation des eaux pluviales

5-1-1-1 Cas des lots existants

Pour les lots ayant une existence légale à la date de notification du présent arrêté : les dispositifs de rétention des eaux pluviales des parcelles déjà urbanisées ou dont le projet a déjà été défini ne sont pas modifiés. Ils fonctionnent suivant leurs propres règles de gestion déjà établies.

5-1-1-2 Gestion à l'échelle de la parcelle

Les prescriptions énoncées dans le présent article concernent les lots ne faisant pas l'objet de l'article 5-1-1-1 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des trois prescriptions suivantes :

- Pour tous les lots : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales à la l'intérieur de leur parcelle jusqu'à une pluie de 10 mm et avec un débit de fuite nul.
- Pour les lots supérieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles assurent la retenue des eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha.
- Pour les lots inférieurs à 4,3 hectares : les propriétaires des parcelles peuvent mutualiser les ouvrages hydrauliques pour stocker les eaux pluviales jusqu'à une pluie d'intensité de 37 mm sur une durée de 2 heures, avec un débit de fuite calibré à 0,7 l/s/ha. La surface minimum collectée par les ouvrages hydrauliques faisant l'objet d'une mutualisation est alors supérieure à 4,3 hectares.

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont inscrites dans un cahier des charges. Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés par les futurs acquéreurs en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne dans les documents de récolement l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales adoptés pour chacun des lots.

5-1-1-3 Gestion à l'échelle de la ZAC

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise des bassins de rétention et des noues de stockage dimensionnés pour stocker la pluie de référence 50 ans de hauteur de 60 mm pendant une durée 2 heures sur l'ensemble de la ZAC calculé avec un débit de fuite nul. Le débit de fuite des bassins de rétention et des noues de stockage est limité à 0,7 l/s/ha.

Ces bassins de rétention et ces noues de stockage disposent d'une capacité de stockage résiduelle pour écrêter la pluie de 93 mm sur une durée de 12 heures, à l'exception de la noue de stockage S1 pour laquelle l'espace vert situé à l'Est du bassin versant « Sud 1 » sera sollicité.

Ces bassins de rétention et ces noues de stockage figurent sur le plan en ANNEXE 2 et leurs principales caractéristiques apparaissent dans les deux tableaux ci-après :

Les bassins de rétention

Nom de l'ouvrage	Surface du bassin au niveau nominal (m ²)	Surface en eau pour la pluie de référence 50ans (m ²)	Capacité de stockage pour la pluie de référence 50 ans (m ³)	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de vidange (l/s)	Exutoire
BEP 1	78 300	125 000	35 620	154,30	154,65	-	70	BEP 2

Nom de l'ouvrage	Surface du bassin au niveau nominal (m ²)	Surface en eau pour la pluie de référence 50ans (m ²)	Capacité de stockage pour la pluie de référence 50 ans (m ³)	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de vidange (l/s)	Exutoire
BEP 2	10 330	18 440	11 360	152,40	153,20	153,50	80 (y compris le débit de vidange traversier de 70 l/s)	Collecteur vers Rigole des Granges (tronçon nord)
BEP 3	10 800	25 480	8 820	152,00	152,50	152,80	65 (y compris le débit de vidange traversier de 42 l/s)	Rigole des Granges
BEP 4	15 000	37 650	12 740	153,20	153,70	154,00	42 (y compris le débit de vidange traversier de 31 l/s)	BEP 3
BEP 5	7 100	8 130	3 800	154,00	154,50	-	31	BEP 4
BEP 6	4 200	6 100	4 220	150,90	151,70	152,00	10	Rigole des Granges (tronçon nord)
BEP 7	3 800	7 350	3 900	150,00	150,70	151,00	9	Rigole des Granges

Les noues de stockage

Nom de l'ouvrage	Capacité de stockage (m ³)	Linéaire (ml)	Altitude nominale (m NGF)	Altitude pour le stockage de la pluie 50ans (m NGF)	Altitude plus hautes eaux (m NGF)	Débit de fuite (l/s)	Largeur du chenal principal (m)	Largeur de la banquette inondable (m)	Exutoire
S1	4 550	260	156,50	157,80	158,00	8	2	10	Rigole de Corbeville
S2 (divisé en trois compartiments)	6 330	1 000	153,65; 154,90; 156,15	154,30; 155,55; 156,80	154,50; 155,75; 157,00	19	2	9	Rigole des Granges (tronçon sud du plateau de Saclay)

5-1-1-4 Gestion à l'échelle du plateau

Afin d'assurer une cohérence de la gestion des eaux pluviales à l'échelle du Plateau de Saclay, les principes de gestion retenus sont ceux décrits dans l'étude globale de gestion des eaux (EGGE), et repris dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à participer à la démarche de concertation avec les acteurs du plateau de Saclay pour déterminer la mise en œuvre des principes de l'EGGE. Un échéancier des réalisations est fourni avant le 31 décembre 2014.

5-1-2 Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Des ouvrages de prétraitement sont mis en place avant rejet des canalisations dans les bassins de stockage ou dans les noues de stockage, dimensionnés pour traiter des pluies de période de retour 6 mois, comportant d'amont en aval :

- une grille en tête de l'ouvrage permettant de piéger les macro déchets,
- une fosse de dessablement,
- un voile siphonide placé à la sortie de la fosse de dessablement pour retenir les hydrocarbures,

Un batardeau (ou une vanne d'isolement) est placé en entrée de chaque noue et bassin de stockage mentionnés dans les tableaux de l'article 5-1-1-3 du présent arrêté, afin de pouvoir isoler le réseau en cas de pollution accidentelle, ou permettre une intervention d'entretien sur l'ouvrage.

5-2 - Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des eaux pluviales des aménagements la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, en particulier avant rejet dans les réseaux existants des communes de Saclay et Palaiseau, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25.5°C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 50 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	<30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + Fond géochimique
Chrome	< 3.4 µg / l + Fond géochimique
Arsenic	<4.2 µg / l + Fond géochimique
Plomb (Pb)	≤ 7,2 µg/l
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

Cette surveillance se fait, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé à minima un fois par an en juillet ou en août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

5-3 - Suivi piézométrique

Des piézomètres de contrôle sont mis en place au sein du périmètre d'étude. Ces piézomètres font l'objet d'un suivi mensuel. Les mesures sont comparées avec les niveaux de nappe enregistrés avant la réalisation du projet.

Les résultats de ce suivi font l'objet d'un compte-rendu annuel transmis au service de la Police de l'Eau chaque année.

5-4 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de l'entretien et de la maintenance de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles cessibles sont à la charge des futurs propriétaires et/ou associations syndicales. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau public reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux d'assainissement des eaux pluviales.

Tous les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

La qualité des eaux pluviales de toute la ZAC du Quartier Polytechnique avant rejet vers les exutoires reste sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

5-5 - Conventions de rejet des eaux pluviales dans les réseaux

Des conventions, autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux.

5-6 - Aménagements complémentaires à la gestion des eaux pluviales

5-6-1 - Drainage agricole

L'ensemble des drains agricoles situés dans l'emprise du projet est supprimé, y compris sur les secteurs non aménagés. Cette mesure restaure le rôle d'éponge des sols et favorise la recharge de la nappe.

5-6-2 - Conception des espaces publics

La conception des espaces publics inclut la limitation des ruissellements et la préservation de l'infiltration (dans la mesure de la perméabilité du sous-sol), ce qui passe notamment par l'absence de dispositifs de drainage des espaces verts.

5-7 - Bassins de rétention aménagés en plan d'eau

Les bassins de rétention suivants sont aménagés en plan d'eau : BEP1, BEP2, BEP3, BEP4, BEP6, BEP7.

Ces plans d'eau sont équipés d'un dispositif de récupération des poissons (pêcherie) fonctionnel situé en amont de l'ouvrage de vidange et d'un ouvrage de type moine (grille sur la conduite de prise d'eau et seuil calé au niveau nominal du plan d'eau). Un dispositif de vidange des plans d'eau est mis en place.

L'introduction des espèces visées à l'article R. 432-5 du Code de l'environnement est proscrite dans ces plans d'eau.

Ces plans d'eau sont entretenus conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau.

Toute opération de vidange de plan d'eau fait l'objet d'une procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Le bassin BEP 5 est conçu comme un marais épurateur avec plusieurs mares de faibles profondeurs conçues de manière à éviter la présence de poisson.

5-8 – Principes de préservation et de compensation des zones humides

5-8-1 - Mesures concernant la préservation des zones humides

Conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau, le bénéficiaire de l'autorisation préserve la superficie et les fonctionnalités des zones humides suivantes :

- la mouillère 54F : superficie 95 mètres carrés
- la mare 59 C : superficie 290 mètres carrés
- la dépression humide 59E : superficie 2 410 mètres carrés
- les berges du lac de Polytechnique (59F) (à 90 %) : superficie 1989 mètres carrés.

Le plan en ANNEXE 1 localise l'emplacement de ces zones humides à préserver.

5-8-2 - Mesures concernant la compensation des zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides impactées par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation recrée des zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan en ANNEXE 1 localise les sites de mesures compensatoires des zones humides. Les mesures compensatoires de zones humides sont énoncées dans le tableau ci-après :

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
d1	Palaiseau – H 145	Dépression humide à créer	- création de la dépression humide	8 727
d2 d3 d4 d5	Orsay-AB 337	Dépression humide à créer	- création de la dépression humide : 4 sites - création de bosquets	d2 : 22 400 d3 : 15 203 d4 : 960 d5 : 150
52	Orsay - AB 337	Mare à restaurer	- restauration de la mare	1 380
56	Palaiseau-117	Dépression humide à créer	- restauration de la dépression humide - prélèvement + transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi établi dans le cadre de la procédure de dérogation espèces protégées.	740
72B 72C 72D	72B: Palaiseau-Y 137; 72C: Palaiseau-Y 137; 72D: Palaiseau-Y 100	Mares à restaurer	- restauration de mares : 3 sites	72B : 975 72 C : 1 220 72D : 100
VV, WW, XX,YY, ZZ	VV : Palaiseau - H 145 ; WW: Palaiseau-Y 83; XX: Palaiseau -Y 135 ; YY :Palaiseau -Y 100 ; ZZ :Palaiseau-Y54	Mares à créer	- création de mares : 5 sites	VV : 500 WW : 500 XX : 600 YY : 600 ZZ : 600

SITES DES MESURES COMPENSATOIRES				
Identifiant du site	Localisation - parcelle	Typologie du site	Description sommaire de la mesure	Surface (m ²)
AA	Palaiseau - H 90	Mouillère à créer	- création de la mouillère, - prélèvement + transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi	900
EE	Palaiseau - Y7	Mouillère à créer	- création de la mouillère, - prélèvement+ transfert de dalles envisagé en fonction de la décision du comité de suivi	585
BB,CC,DD	Orsay-AB 337	Mouillères à créer	- création de mouillères : 3 sites	BB : 900 CC : 900 DD : 900
FF	Saclay - ZV 17	Mouillère à créer	- création de la mouillère	314
GG	Saclay - ZV 17	Mouillère à créer	- création de la mouillère	314
44	Saclay - ZV 17	Mare à restaurer	- reprofilage de la mare (berge sud)	199
ZH noue	Palaiseau	Confortement du corridor écologique	- création des deux noues dont une partie dédiée à la création d'un corridor biologique	11 500
ZH bassins	Palaiseau -Saclay	Dépressions humides et mouillères à créer	- création de plusieurs dépressions humides et mouillères associées aux bassins de rétention créés	92 199

La superficie totale de zones humides compensatoires s'élève à 15,5 ha.

Le site de mesure compensatoire d1 correspond aux mesures compensatoires des zones humides impactées par le projet du centre de recherche et de développement d' EDF à Palaiseau, ayant fait l'objet de l'arrêté n° 2012-DDT-SE-430 du 27 septembre 2012 portant prescriptions particulières à la déclaration en application de l'article L. 214-3 du code environnement relative à la réalisation du centre de recherche et de développement d'EDF sur la commune de Palaiseau.

5-8-3 - Calendrier de réalisation

Avant chaque impact sur une zone humide, le bénéficiaire de l'autorisation compense au minimum cent pour cent de la surface de cette zone humide impactée.

L'intégralité des mesures compensatoires est réalisée intégralement avant le 31 décembre 2019.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la police de l'eau un échéancier détaillé et actualisé de la réalisation des mesures compensatoires de zones humides avant le 31 décembre 2013.

5-8-4 - Moyens de surveillance et d'entretien de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides répertoriées dans les articles 5-8-1 et 5-8-2 du présent arrêté.

5-8-4-1 - Protocole de gestion

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une période de dix ans renouvelable afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de préservation et de compensation des zones humides et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions sont adaptées au type de milieux préservés, créés ou restaurés. Le plan de gestion est rédigé selon les principes de gestion évoqués dans le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'Eau. Ce plan de gestion est transmis au service police de l'eau pour validation dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral.

L'emploi de produit phytosanitaire, herbicide ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées ou restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

5-8-4-2 - Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise ou fait réaliser, dans les zones humides préservées et les zones humides de compensation (zones humides restaurées ou créées) dans le cadre du projet, à des inventaires floristiques et faunistiques aux périodes biologiquement les plus propices et à des sondages pédologiques. Ces inventaires, effectués sur la base du dossier de demande d'autorisation, et les sondages pédologiques sont réalisés sur une durée de quinze ans afin d'évaluer la viabilité des mesures de préservation et de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et des sondages pédologiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L. 211-1 du même code. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent d'une part sur le degré d'impact du projet sur les zones humides à préserver et préconisent toutes mesures de gestion des zones humides qui s'avèreraient nécessaires pour limiter cet impact ou améliorer sa fonctionnalité écologique, et d'autre part sur la réussite et la viabilité des mesures compensatoires de zones humides mises en œuvre dans le cadre du présent projet. Ces rapports d'évaluation estiment également la fonctionnalité des trames vertes et bleues mises en œuvre et préconisent des mesures d'amélioration de ces fonctionnalités.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1, N+2, N+4, N+6, N+10, N+15. N correspond à l'année de la notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides à préserver et de compensation ainsi que les fonctionnalités des trames vertes et bleues.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires floristiques et faunistiques ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R. 211-108 du Code de l'environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le pétitionnaire conçoit et réalise une autre zone humide de compensation, selon des caractéristiques et modalités définies en accord avec le Service Police de l'Eau.

5-8-5- Pérennité des zones humides

Toutes les zones de préservation ou de compensation des zones humides sont dûment identifiées et ne peuvent voir leurs emprises et leurs fonctionnalités impactées par de nouvelles phases d'aménagement.

L'altération ou la destruction, du fait de la main de l'homme, des zones humides à préserver ou de compensation, objets du présent arrêté, sont interdites. Le pétitionnaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des zones humides à préserver et à compenser, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la maîtrise foncière des sites ayant fait l'objet de mesures de préservation ou de compensation des zones humides.

Les cheminements sont interdits dans les zones humides faisant l'objet de mesures de préservation ou de compensation, sauf dans les zones humides ou parties de zones humides identifiées sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté. Ces cheminements sont conçus dans un but pédagogique, ils ne portent pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide et n'entravent pas les continuités écologiques. La conception de ces cheminements est soumise à validation du service police de l'eau. Ces cheminements sont conçus et réalisés lorsque les zones humides concernées sont fonctionnelles.

La pose de canalisation est interdite dans les zones humides préservées, restaurées ou créées sauf contrainte technico-économique disproportionnée. Le cas échéant, le pétitionnaire avertit l'autorité administrative, qui peut demander la réalisation d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et imposer des mesures de réduction des impacts et de compensation.

Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, sont reprises et consignées dans les documents de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 7

Dès la fin des travaux d'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) de toutes les interventions de pêches de sauvegarde, qui en tout état de cause doivent rester sous son contrôle.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation se conforme à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 10

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'environnement ou leur mise à jour.

Article 11

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 12

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 13

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

Article 14

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 15

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-1, L. 171-2 et L. 172-4 à L. 172-6 du Code de l'environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L. 171-3 à L. 171-5, L. 172-11, L. 172-12 et L. 172-14 du Code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 16

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 17

Le non respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement ainsi que les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 172-1 et L. 216-6 du Code de l'environnement est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-4 à L. 173-8 du même code.

Article 18

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à l'Établissement Public Paris-Saclay et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de Saclay et Palaiseau, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité seront dressés par les maires et adressés au préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de Saclay et Palaiseau pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'Établissement Public Paris-Saclay, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins :

<http://www.essonne.gouv.fr/receptions-de-declaration>

et <http://www.essonne.gouv.fr/Enquetes-publiques/Eau>

Article 19 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

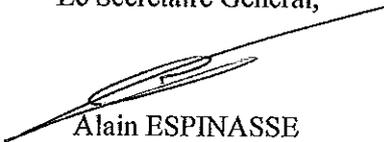
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 20

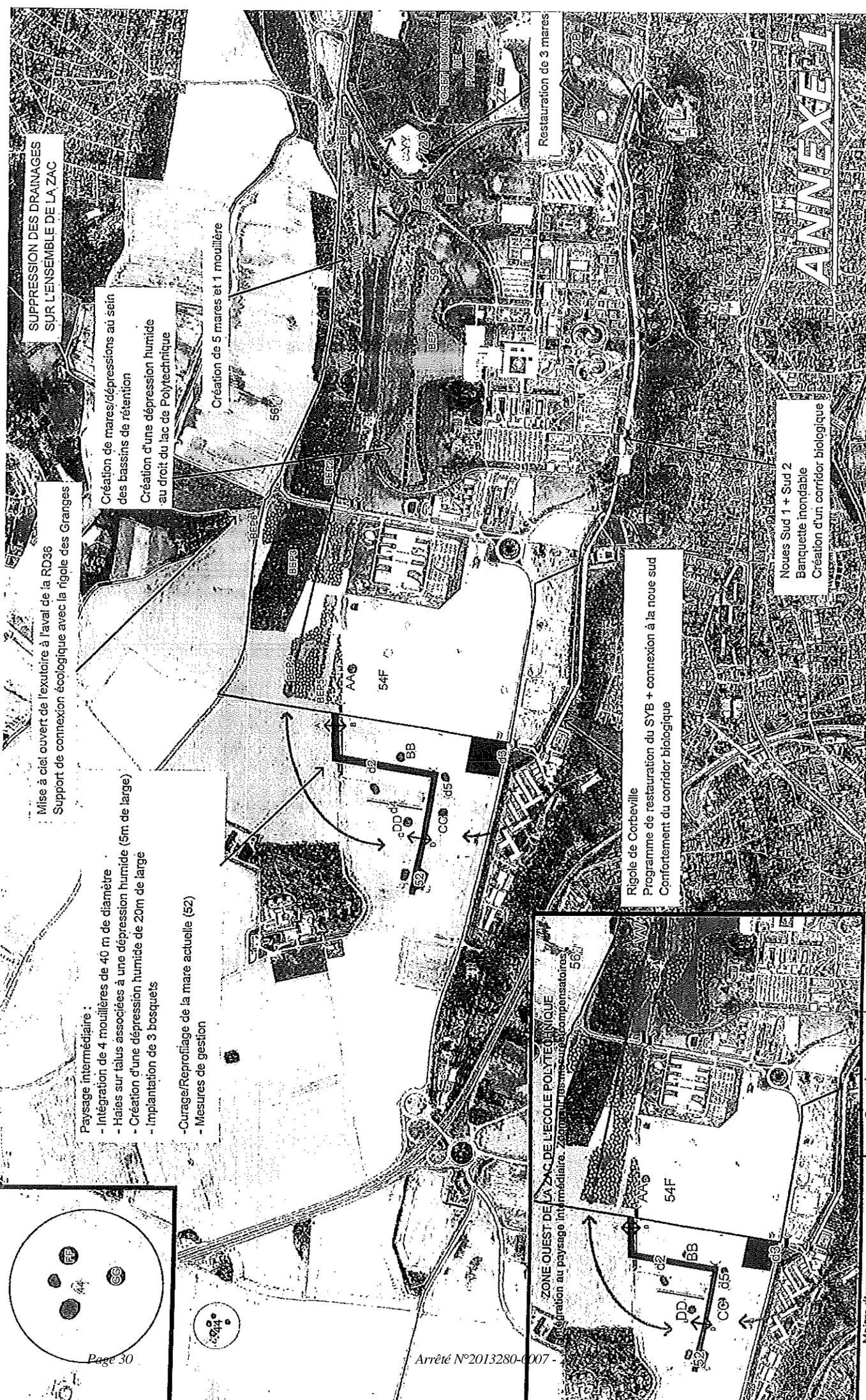
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Maires des communes de Saclay et Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Directeur de l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie, au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

P.J. : 3 annexes



SUPPRESSION DES DRAINAGES SUR L'ENSEMBLE DE LA ZAC

Création de mares/dépressions au sein des bassins de rétention
Création d'une dépression humide au droit du lac de Polytechnique

Création de 5 mares et 1 moulière

Restauration de 3 mares

Mise à ciel ouvert de l'exutoire à l'aval de la RD36
Support de connexion écologique avec la rigole des Granges

Paysage intermédiaire :
- Intégration de 4 moulières de 40 m de diamètre
- Haies sur talus associées à une dépression humide (5m de large)
- Création d'une dépression humide de 20m de large
- Implantation de 3 bosquets

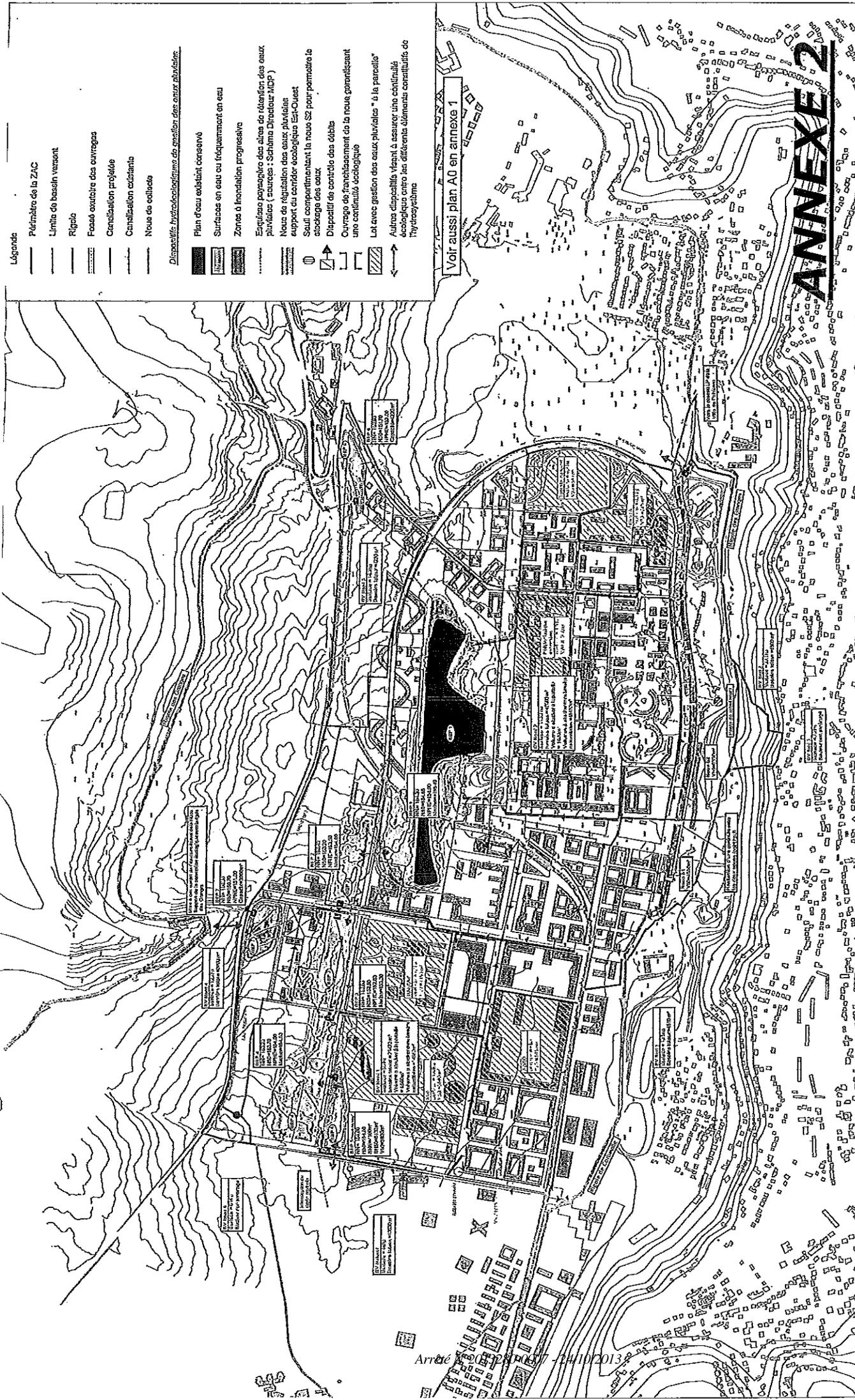
-Curage/Reprofilage de la mare actuelle (52)
- Mesures de gestion

Rigole de Corbeville
Programme de restauration du SYB + connexion à la noue sud
Confètement du corridor biologique

Noues Sud 1 + Sud 2
Banquette inondable
Création d'un corridor biologique

ANNEXE 1

ZAC du quartier de l'école Polytechnique Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau		MESURES COMPENSATOIRES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES	
Maitre d'ouvrage PARIS-SACLAY 6 Bd Dubreuil 91400 ORSAY Maitre d'oeuvre INGÉROP Conflicences Travaux et Conseil	Synoptique 	Légende ZAC Mesures compensatoires Zone humide à conserver Mare à restaurer Mare à créer Moulière à créer Dépression humide à restaurer Dépression humide à créer Création ou confortement d'un corridor biologique Zone humide existante aux bassins de rétention EP (lignes de délimitation de l'état de l'eau et de l'interdiction d'aménagement) Participation administrative des riverains	Basque à créer Haie sur talus Crépaudiers / pont coudre ou busse large Penik à creuser



Légende

- Périmètre de la ZAC
- Limite de bassin versant
- Rigole
- Fosse extérieure des ouvrages
- Canalisation profonde
- Canalisation existante
- Noue de collecte

Dispositifs hydrocatalytiques de gestion des eaux pluviales

- Plan d'eau existant censuré
- Surfaces en eau ou fréquentement en eau
- Zones à inondation progressive
- Eclairage paysager des axes de circulation des eaux pluviales (couverts - Schéma Directeur MCP)
- Noue de régulation des eaux pluviales support du corridor écologique Est-Ouest
- Sauti comportant la noue SZ pour permettre le stockage des eaux
- Dispositif de contrôle des débits
- Ouvrage de franchissement de la noue garantissant une continuité écologique
- Lot avec gestion des eaux pluviales "à la parcelle"
- Autres dispositifs visant à assurer une continuité écologique entre les différents éléments constitutifs de l'hydrosystème

Voir aussi plan A0 en annexe 1

ANNEXE 2

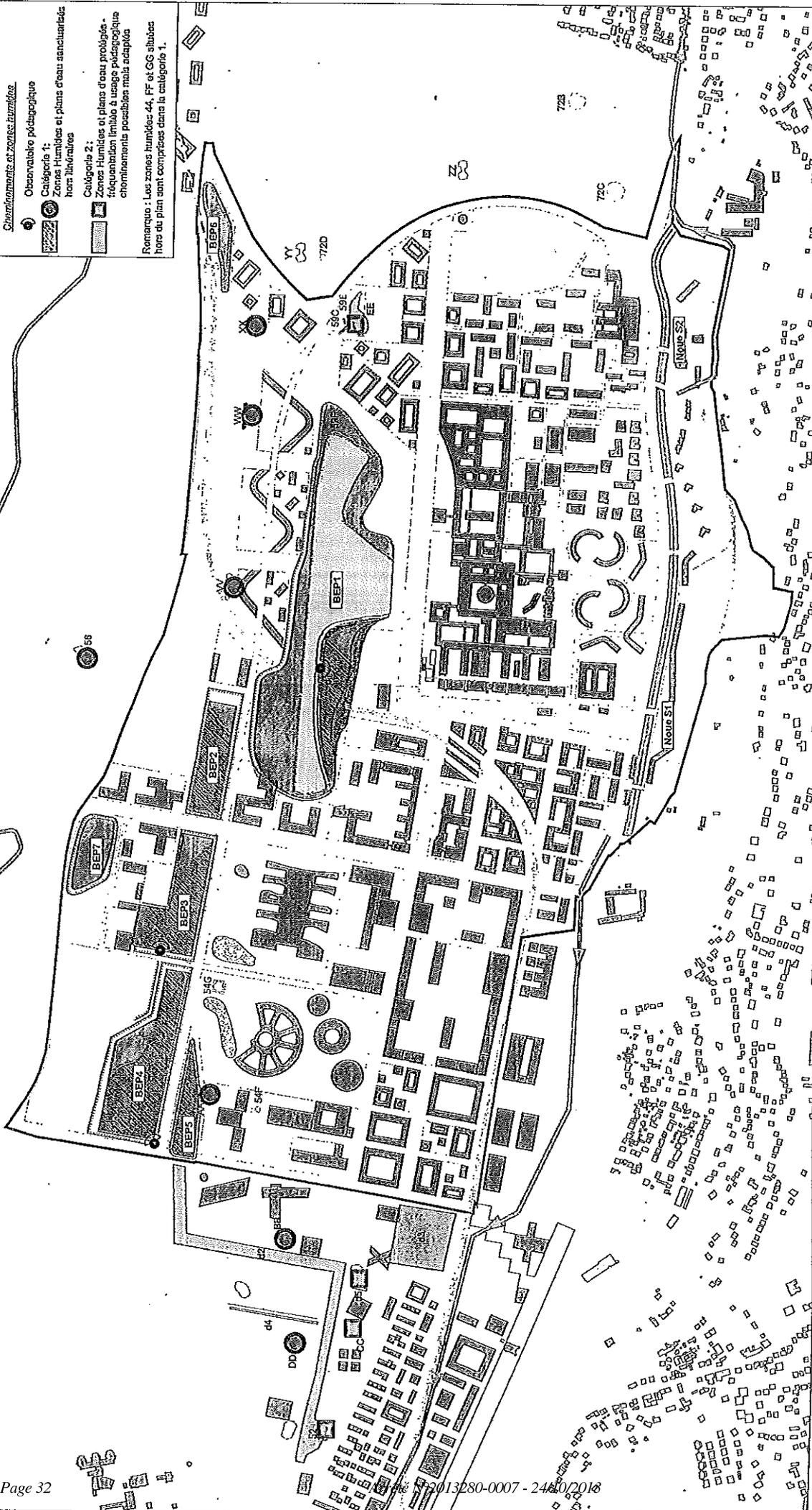
Maitre d'ouvrage		Maitre d'œuvre	
PARIS-SACLAY 6 Bd Dubreuil 91400 ORSAY		INSÉROP Confiances Ingénieurs Conseil Mairie d'Orsay	
Synoptique		Page	
Légende		Page	
Indice	Date	Dessiné par	Approuvé par
A	27/09/2012	JLS	JMA
B		AVI	
C			
D			
E			
F			
G			
ZAC du quartier de l'école Polytechnique		Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	
PRINCIPES DE GESTION		DES EAUX PLUVIALES :	
L'hydrosystème de la ZAC		Format : A3	
Echelle : 1/10 000		Date : 08/2012	
Indice :		A	



Arrêté du 24/10/2013

Légende 1.

- Périmètre de la ZAC
 - Rigole
 - Plan d'eau existant conservé
- Cheminements et zones humides**
- Observatoire pédagogique
 - Zones Humides et plans d'eau structurés non itinéraires
 - Catégorie 2:
 - Zones Humides et plans d'eau protégés - fréquentation limitée à usage pédagogique cheminements possibles mais adaptés
- Remarque : Les zones humides 44, FF et GG situées hors du plan sont comprises dans la catégorie 1.



Légende		Synoptique		Maitre d'ouvrage		Maitre d'œuvre	
Indice	Date	Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par	ZAC du quartier de l'école Polytechnique		
A	24/07/2013	JG	JMA	NF	Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau		
B					Annexe à l'arrêté préfectoral		
C					Zones Humides et Cheminement		
D					Echelle: 1/5000		
E					Format: A3		
F					Date: 07/2013		
G					P-IJS-ITZ-DLE-GVP-EGE-001		
					Indice: A		

PARIS-SACLAY
6 Bd Duboull
91400 ORSAY

Maitre d'ouvrage

INGÉROP
Maitre d'œuvre
Confluences
Ingénieurs Conseil

Mandataire





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013283-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 10 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 485 du 10 octobre 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société PIECES AUTO
DULIN pour son installation sise 25 rue du 8
mai 1945 sur la commune de CORBEIL-
ESSONNES (91100)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 485 du 10 OCT. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PIECES AUTO DULIN pour son
installation sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 autorisant la société PIECES AUTO DULIN à exploiter une installation de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sise 25 rue du 8 mai 1945 sur la commune de CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU le courrier préfectoral en date du 10 mai 2011 actualisant la situation administrative de l'établissement et indiquant clairement à l'exploitant que seules les activités de stockage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage sont autorisées sur le site,

VU l'avis de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 1^{er} août 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013, notifié le 27 septembre 2013,

VU les observations présentées par l'exploitant par courrier du 7 octobre 2013 dans le cadre de la procédure contradictoire,

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1^{er} février 2013, par la société comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage .

CONSIDERANT que la société PIECES AUTO DULIN a réaffirmé son engagement au respect du cahier de charge « démolisseur », fixé à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et a indiqué les moyens mis en place pour respecter son engagement,

CONSIDERANT que l'exploitant a pris en compte, dans sa demande de renouvellement, le décret du 4 février 2011, relatif au retrait des pneumatiques,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter doivent être actualisées afin de prendre en compte les changements apportés à l'exploitation de l'établissement depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer les horaires de fonctionnement de l'établissement et notamment les opérations susceptibles de générer du bruit,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter les nuisances sonores vis-à-vis des riverains de l'établissement ; l'emplacement de la grue utilisée pour charger les véhicules dans les bennes doit être modifié,

CONSIDERANT qu'il est interdit d'écraser les véhicules non totalement dépollués qui sont susceptibles de déverser de nombreux fluides sur le sol et de charger les réseaux,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une période allant du 30 septembre 2013 au 1^{er} octobre 2014.

ARTICLE 2 : La société PIECES AUTO DULIN est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toute les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La société PIECES AUTO DULIN sise 25 rue du 8 mai 1945 à CORBEIL-ESSONNES, est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4 : L'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'exploiter n° 2007 .PREF.DCI3/BE 146 du 1^{er} août 2007 est annulé et remplacé par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du critère et du volume autorisé
2712 (BA)	1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	Superficie occupée	> 100	2300 m ² de surface d'activité	m ²
2714 (BA)	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Stockage de pneumatiques usagés	Quantité stockée	> ou = 100	30	m ³
1432	2	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	Stockage de fluides issus de la dépollution des véhicules	Volume stocké (capacité équivalente)	> 10	2	m ³
2920	/	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Compresseur d'air	Puissance	10	0,004	MW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :	Atelier	Superficie occupée	> 2000	180 (2 zones)	m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D/DC (Déclaration / Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé) (BA : bénéficiaire de l'antériorité)

Rubrique	TGAP	Rubrique	TGAP
2712	/	2920	/
2714	/	2930	/
1432	/		

Seuls des véhicules hors d'usage et des véhicules destinés à la vente d'occasion sont autorisés à transiter et à être stockés sur le site. L'acceptation de déchets métalliques est interdite sur le site. Les activités de transit de déchets dangereux (déchets électroniques et électriques, batteries.....) et non dangereux, autres que ceux provenant de la dépollution des VHU, sont interdites sur le site.

ARTICLE 5 : Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1^{er} août 2007 est complété par l'article 4 suivant :

ARTICLE 4 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
CORBEIL ESSONNES	330

ARTICLE 6 : Le titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article 5 suivant :

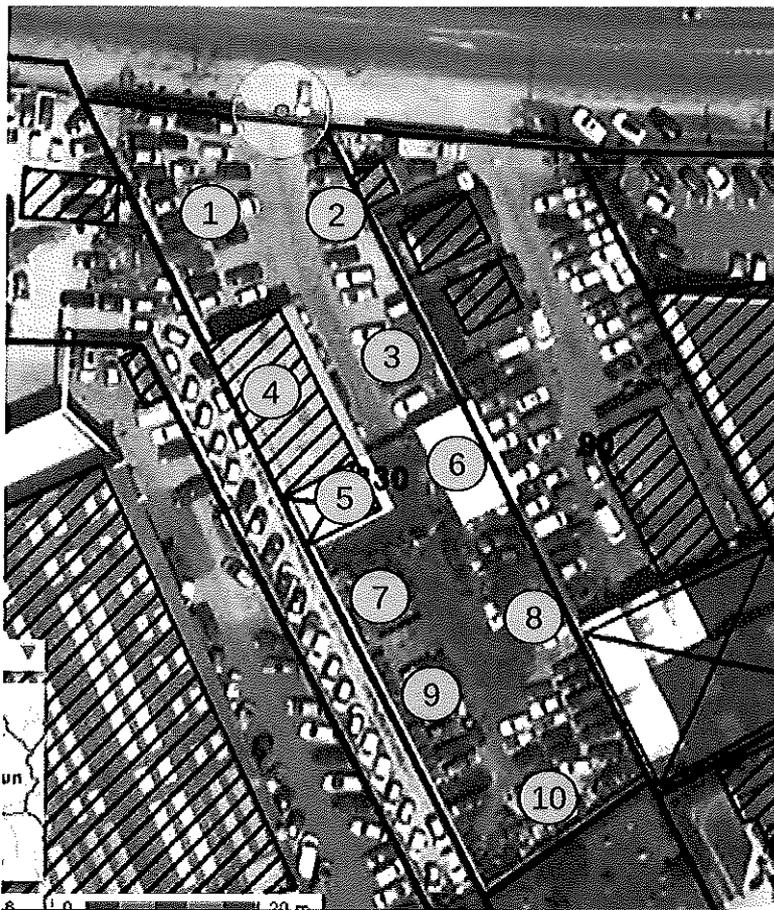
« ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations classées et connexes de l'établissement sont organisées de la façon suivante :

PARCELLE 330

- 1/ Zone de chargement des véhicules hors d'usage (VHU) dépollués,
- 2/ Pont bascule,
- 3/ Zone de stockage des pneumatiques,
- 4/ Bureaux et magasin de pièces détachées,
- 5/ Atelier de dépollution et démontage et zone de stockage des fluides issus des VHU
- 6/ Atelier de réparation mécanique associé à une zone de stockage
- 7/ 9/ et 10/ Zone de stockage des bennes
- 8/ Aire de stockage des VHU en attente de dépollution (associée à des racks de stockage de moteurs à l'abri de la pluie)

Les différentes aires précitées doivent être clairement identifiées. »



La zone 1 ne doit pas contenir plus de trois bennes de VHU dépollués en attente d'évacuation dont une en cours de remplissage. Les bennes pleines ne peuvent pas rester plus d'une semaine sur le site.

La zone 8 peut accueillir 25 VHU non dépollués au maximum.
L'écrasement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit. »

ARTICLE 7 : L'article 11 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La mise à l'arrêt est réalisée dans les formes et en application des dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. »

ARTICLE 8 : L'article 14 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé.

ARTICLE 9 : Le 3^{ème} alinéa de l'article 2.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« Le dispositif de collecte de ces effluents liquides est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire et au minimum une fois par an. »

ARTICLE 10 : L'article 6.3 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'alinéa suivant :

« L'exploitant doit faire réaliser avant le 31 décembre 2013, par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, une vérification de la qualité des effluents visés ci-dessus puis au minimum tous les 2 ans.

Un rapport relatif à chaque campagne de prélèvement est établi et communiqué à monsieur le préfet de l'Essonne dans les trois mois suivant l'intervention sur site, accompagné des commentaires éventuels de l'exploitant. »

ARTICLE 11 : Le chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« CHAPITRE III : DECHETS

Article 1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit des procédures, mises à jour régulièrement et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, précisant les lieux d'entreposage des déchets suivant leur catégorie, les précautions à prendre pour leur manipulation, transport, entreposage et identification.

Les sociétés locataires sur le site s'occupent personnellement de la gestion de leurs déchets.

Article 2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets dangereux liés à l'activité industrielle du site, entreposés à l'instant sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite. En tout état de cause, ces déchets ne peuvent être stockés sur le site plus de 6 mois.

Article 4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6 : Transport

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les VHU entrants.

Le registre contient au moins, les informations suivantes :

- la date de réception du VHU,
- l'identification du véhicule,
- l'origine du véhicule.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les registres précités sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. »

ARTICLE 12 : Le chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est complété par l'article suivant :

« **Article 6 :Horaires de Fonctionnement**

L'établissement est ouvert du lundi au samedi de 8h à 17h30.

Les opérations d'acceptation, de déchargement, de chargement de véhicules hors d'usage de même que les opérations de prise en charge de bennes de déchets et de dépose de bennes ne sont autorisées qu'entre 9h30-11h30 et 14h30-17h30. »

ARTICLE 13 : L'article 3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« L'empilement des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués est interdit. »

ARTICLE 14 : Le titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007.PREF.DCI3/BE 146 du 1er août 2007 est supprimé et remplacé par :

« Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;

- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite. Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1.

A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigels, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. »

ARTICLE 15 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 16 : Exécution

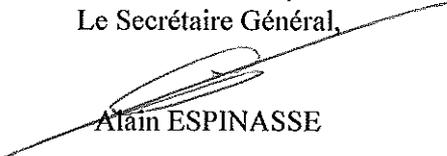
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

La Société PIECES AUTO DULIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL /524 du 16 octobre 2013
mettant en demeure la Société de Manutention
de Carburants Aviation (SMCA) de déposer
une étude de dangers pour l'exploitation du
dépôt de liquides inflammables situé aux
bâtiments n ° 415, 416, 417, 424 et 425 de
l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de
PARAY- VIEILLE- POSTE (91550)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL /524 du 16 OCT 2013
mettant en demeure la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA)
de déposer une étude de dangers pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables
situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud
sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) à PARAY-VIEILLE-POSTE – Aéroport d'Orly- Bâtiment 415-416-417-424 et 425,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSIPLL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU l'étude de dangers déposée par l'exploitant le 17 novembre 2011,

VU le courrier du 26 février 2013 par lequel l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de déposer dans un délai de six mois une étude de dangers intégrant les éléments relatifs aux insuffisances relevées par l'inspection,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 septembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

CONSIDERANT que les installations de l'exploitant situées aux bâtiments 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud à PARAY-VIEILLE-POSTE (91550) sont classées SEVESO seuil bas,

CONSIDERANT que les exploitants de site SEVESO seuil bas avaient jusqu'au 7 octobre 2010 pour remettre leur étude de dangers,

CONSIDERANT que l'étude de dangers déposée par l'exploitant, le 17 novembre 2011, ne répond pas aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, et aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que, malgré le délai supplémentaire de six mois accordé le 26 février 2013, la SMCA n'a toujours pas fourni de nouvelle étude de dangers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) est mise en demeure de déposer avant le 31 octobre 2013, une étude de dangers conforme :

- aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

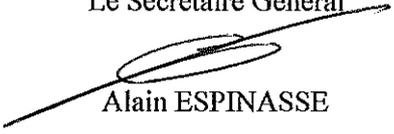
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la SMCA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et transmis pour information à Monsieur le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/525 du 16 octobre 2013
prescrivant à l'encontre de la Société
GARNIFER la consignation d'une somme de
500 000 euros répondant du montant des
travaux d'évacuation des déchets présents sur
son site localisé 37 route de Dourdan à
Breuillet (91650)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/525 du 16 octobre 2013
prescrivant à l'encontre de la Société GARNIFER la consignation d'une somme de
500 000 euros répondant du montant des travaux d'évacuation des déchets
présents sur son site localisé 37 route de Dourdan à Breuillet (91650)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 portant suspension des activités exercées par la société GARNIFER sur son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRC/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires à la société GARNIFER au droit de son site sis 37 route de Dourdan sur le territoire de la commune de BREUILLET (91650),

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 mettant en demeure la société GARNIFER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 657 du 8 novembre 2012 susvisé,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 septembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 25 juillet 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier en date du 17 septembre 2013 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre, de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de quinze jours,

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 25 juillet 2013, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 susvisé visant à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/657 du 8 novembre 2012 portant imposition de mesures conservatoires,
- de l'arrêté préfectoral n°2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/656 du 8 novembre 2012 susvisé portant suspension des activités exercées sur le site,

CONSIDERANT que la société GARNIFER n'a pas évacué les déchets présents sur le site et qu'au contraire, les stockages de déchets ont notablement augmenté depuis les visites des 12 septembre 2012 et 28 février 2013,

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement, notamment en terme de pollution des eaux, du sous-sol et de pollution atmosphérique et qu'il convient donc d'y mettre un terme,

CONSIDERANT que le coût des travaux nécessaires à l'évacuation des déchets est estimé par l'inspection des installations classées à 500 000 euros,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société GARNIFER, dont le siège social est situé 6 route de Fleury- 91170 VIRY-CHATILLON, pour un montant de 500 000 euros répondant du coût des travaux d'évacuation des déchets stockés sur son site localisé 37 route de Dourdan à BREUILLET (91650), travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/184 du 6 mai 2013 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame La Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARTICLE 2 : Après avis de l'inspecteur de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société GARNIFER, au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société GARNIFER perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

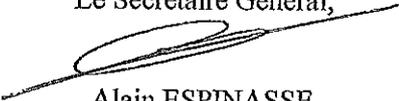
En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société GARNIFER, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET

P. le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013290-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté inter préfectoral n °2013- PREF-DRCL-519 du 17 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis (SICOMU) concernant le changement de son siège.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL-519 du 17 octobre 2013
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des
Ulis (SICOMU) concernant le changement de son siège.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André PEYVEL, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret 9 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral MCI n°2013-21 du 12 septembre 2013, portant délégation de signature de M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 78-0586 du 31 janvier 1978, portant constitution du Syndicat intercommunal pour la création et le gestion d'un cimetière intercommunal aux Ulis, lieu dit « L'Orme à Moineaux » ;

VU la délibération du comité syndical du SICOMU en date du 23 mai 2013 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Palaiseau (26 juin 2013) et Les Ulis (3 juillet 2013), émettant un avis favorable au changement de siège du SICOMU ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Orsay pour le département de l'Essonne, Bagneux, Bourg-la-Reine, Chaville, Meudon et Saint-Cloud pour le département des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-20 du code précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Orme à Moineaux des Ulis comme suit :

« Le siège social du Syndicat est fixé route de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940) »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence*

gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.C.O.M.U, ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

SICOMU
Cimetière - Crématorium
Route de l'Orme à Moineaux
91940 LES ULIS
Tél : 01.64.46.10.22
Fax : 01.64.46.28.90
Email : sicomu@hotmail.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UN CIMETIERE AUX ULIS (SICOMU)

STATUTS DU SICOMU

ARTICLE 1 - Il est constitué entre les communes de BAGNEUX, BOURG LA REINE, CHAVILLE, MEUDON, SAINT CLOUD (Hauts de Seine) et LES ULIS, ORSAY, PALAISEAU (Essonne) un Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'un cimetière aux Ulis.

ARTICLE 2 - Le siège social du Syndicat est fixé route de l'Orme à Moineaux sur la commune des Ulis (91940).

ARTICLE 3 - La durée du Syndicat est illimitée.

ARTICLE 4 - Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune.

Chaque commune désigne en outre deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative au comité syndical en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le comité syndical choisit son président parmi ses membres.

ARTICLE 5 - Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical seront déterminées en tant que de besoin par un règlement intérieur adopté par le Comité.

ARTICLE 6 - Le Receveur du Syndicat sera un comptable public nommé par le Préfet de l'Essonne sur proposition du Trésorier Payeur Général de l'Essonne.

ARTICLE 7 - Le Comité Syndical peut décider de créer des emplois afin d'assurer son secrétariat.

Le Président prend toutes les décisions individuelles nécessaires pour pourvoir les postes ainsi créés, dans le cadre du statut général de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8 - La répartition des dépenses entre communes membres s'opérera selon les critères suivants :

- Pour les dépenses liées au remboursement d'emprunt (capital + intérêts) :

- 20 % sur le critère de population de chaque commune membre dernier recensement ;
- 80 % sur le critère des réservations de tombes prévues à la création du SICOMU par les communes membres pour les tranches 1 et 2.

- Pour les dépenses d'investissement :

- 50 % sur le critère de « concessions actives » par commune membre ;
- 50 % sur le total des espaces funéraires par commune membre.

- Pour les dépenses de fonctionnement :

- 33 % sur le critère des réservations de tombes prévues à la création du SICOMU par les communes membres pour les tranches 1 et 2 ;
- 33 % sur le critère de « concessions actives » par commune membre ;
- 33 % sur le total des espaces funéraires par commune membre.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013 PREF-DRCL/519 du
17 octobre 2013.

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian POUGET

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013290-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 17 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

N ° 2013.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/518
du 17 octobre 2013 modifiant l'arrêté
préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant
renouvellement de la Commission
départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire-
enquêteur pour le département de l'Essonne

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES, DES
ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

N° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/518 du 17 octobre 2013

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R 123-34 et suivants et D 123-35 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne ;

VU le courrier de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 14 octobre 2013;

CONSIDERANT que M. Laurent BETEILLE, ancien maire de Brunoy, a perdu la qualité au titre de laquelle il a été désigné membre de la commission ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la composition de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/646 du 29 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour le département de l'Essonne est modifié comme suit :

« **Représentants des communes, sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne:**

Titulaire : Madame Marie-Thérèse LEROUX, Maire de Richarville,
Suppléant : Monsieur Bernard SPROTTI, Maire de Breuillet »

ARTICLE 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2012 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et pourra être consulté en préfecture ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud). Cet arrêté est notifié aux membres de la commission. Il est inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013291-0001

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2013 PREF- DRCL/522 du 18 octobre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine (SIEVJ) concernant le changement de son siège.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées**

ARRÊTÉ

**n° 2013-PREF-DRCL/522 du 18 octobre 2013
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la
Juine (SIEVJ) concernant le changement de son siège**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 4 septembre 2012, portant nomination du sous-préfet d'Etampes, Monsieur Ghyslain CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-033 du 26 août 2013, portant délégation de signature à Monsieur Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Etampes ;

VU la délibération du 30 mai 1934, portant création du Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine en date du 19 juin 2013 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouray-sur-Juine (8 juillet 2013), Chamarande (24 septembre 2013), Janville-sur-Juine (20 septembre 2013) et Villeneuve-sur-Auvers (25 septembre 2013), approuvant la modification des statuts du SIEVJ ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'Auvers-Saint-Georges et Lardy ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-20 du code précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Etampes ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine comme suit :

« Le siège du Syndicat est fixé au 31 rue de Bouray à Janville-sur-Juine - 91510 »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

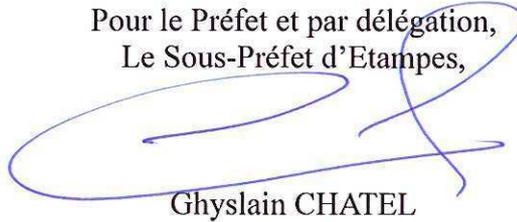
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le sous-préfet d'Etampes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du S.I.E.V.J, ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques et Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Ghyslain CHATEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013291-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BIEFA**

Arrêté n °2013 PREF- DRCL/523 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville- Bouray concernant le changement de son siège.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

**Direction des Relations avec
les Collectivités Locales**

**Bureau de l'intercommunalité, des élections
et du fonctionnement des assemblées**

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL/523 du 18 octobre 2013

**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-
Janville-Bouray concernant le changement de son siège**

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1969 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray en date du 20 juin 2013 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Bouray-sur-Juine (8 juillet 2013), Cerny (10 septembre 2013), Janville-sur-Juine (20 septembre 2013), approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Lardy et Saint-Vrain;

CONSIDERANT que les conseils municipaux membres du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical, sont réputés avoir donné leur accord, en application des dispositions de l'article L5211-20 du code précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification de l'article 4 des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray comme suit :

« Le siège du Syndicat est fixé au 31 rue de Bouray à Janville-sur-Juine - 91510 »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés est annexé au présent arrêté ;

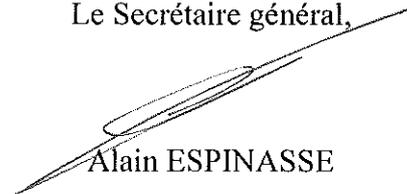
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général et le sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à Madame la Directrice départemental des finances publiques et Madame la Directrice départemental des territoires.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,



Alain ESPINASSE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LARDY-JANVILLE-BOURAY

NOUVEAUX STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, les article L. 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de Lardy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine, Saint-Vrain et Cerny, un syndicat qui prend la dénomination :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray

ARTICLE II – COLLECTIVITES ADHERENTES :

Ce syndicat comprend :

- les communes de Lardy, Janville-sur-Juine, Bouray-sur-Juine pour la totalité de leurs territoires,
- une partie du territoire des communes de Saint-Vrain et Cerny délimitée comme suit :
 1. Pour Saint-Vrain : la zone comprise entre la D 449 à l'ouest, la D 17 au nord, le chemin rural n° 20 de la Vallée au Pâté (point A vers point B), de la voie communale de Brateau à la Gare (point B vers point C) et la limite parcellaire entre le numéro 163 et 191 de la section C (point C vers point D) à l'est, et la Juine au Sud, selon les plans annexés aux présents statuts,
 2. Pour Cerny : à l'ouest par la voie communale n° 8 de Villeneuve à Boinveau (point A vers point B), au sud par les limites parcellaires (point B vers point C), à l'est par le chemin rural n° 32 dit chemin de la Chapelle (Point C vers point D), par la route départementale 56 (point D vers point A), selon les plans annexés aux présents statuts.

ARTICLE III – OBJET DU SYNDICAT :

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un service d'assainissement d'eaux usées comprenant :

- une station d'épuration,
- des collecteurs intercommunaux,
- et tout équipement concourant à l'exercice de cette compétence,

Ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE IV – SIEGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat est fixé au 31 rue de Bouray à Janville sur Juine - 91510

ARTICLE V – DUREE DU SYNDICAT :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE VI – COMITE SYNDICAL :

Conformément à l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein par deux délégués titulaires. Deux délégués suppléants seront également désignés par chaque conseil municipal et appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des titulaires désignés. L'élection de ces délégués se fait conformément à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE VII – BUREAU :

Le comité élira parmi les délégués titulaires, les membres du bureau qui comprendra :

- un président
- un ou des vice-président (s), sans que leur nombre n'excède 30 % de l'effectif de l'organe délibérant,
- deux membres,

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception de celles mentionnées dans ce même article.

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue.

ARTICLE VIII – FINANCEMENT :

Les ressources du Syndicat proviennent :

- de la surtaxe syndicale sur la consommation d'eau,
- des participations des particuliers aux frais de raccordement sur le réseau,
- des subventions ou toutes autres recettes prévues par la loi

ARTICLE IX – DISPOSITIONS DIVERSES :

Tous les points non prévus par les présents statuts relèvent des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

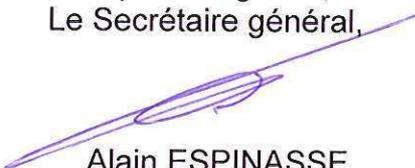
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification statutaire.

*Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2013 PREF-DRU /523
du 18 octobre 2013.*

Fait à Janville sur Juine, le 20 JUIN 2013

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Le Président
Lionel VAUDELIN


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013294-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF- DRCL-
BEPAFI- SSPILL/528 du 21 octobre 2013
mettant en demeure la SNC S.E.H. de
respecter les prescriptions de l'arrêté
ministériel du 13 décembre 2004 pour
l'exploitation de son établissement Centre
Commercial E. LECLERC situé à VIRY-
CHÂTILLON



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL1528 du 21 OCT. 2013
mettant en demeure la SNC S.E.H. de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du
13 décembre 2004 pour l'exploitation de son établissement Centre Commercial E. LECLERC situé à
VIRY-CHÂTILLON

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le récépissé de déclaration délivré le 30 juin 1992 à la société S.E.H. SUPER M, pour l'exploitation de ses installations situées Route de Fleury – Chemin départemental 29 à VIRY-CHATILLON (91170), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

0367.2° ateliers de salaison et transformation de produits carnés, la capacité journalière de production étant supérieure à 500 kg mais inférieure à 2 t.

0368 dépôts de salaisons, dans les agglomérations et quand les quantités entreposées sont supérieures à 500 kg

0361.B.2° installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : dans tous les autres cas, si la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW.

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 janvier 1997 à la SNC S.E.H., pour l'exploitation au centre commercial LECLERC situé Le Moulin de Viry - Route de Fleury à VIRY-CHATILLON (91170), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

0253.2° dépôts de liquides inflammables : dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1), représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.

1434.1.b (DC) installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1m³/h , mais inférieur à 20m³/h

VU le récépissé de déclaration délivré le 21 juin 2005 à la SNC S.E.H., pour l'exploitation au centre commercial LECLERC situé Le Moulin de Viry - Route de Fleury à VIRY-CHATILLON (91170), des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

2921-1b (D) installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé", la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW

1 tour de 1300 kW

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 septembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 23 août 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 23 août 2013, l'inspecteur a constaté qu'aucune analyse méthodique des risques (AMR) n'a été menée sur l'installation, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe d) de l'article 4.1, titre II, Annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé;

CONSIDERANT qu'aucun contrôle de la tour aéroréfrigérante (TAR) par un organisme agréé n'a été réalisé par l'exploitant, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe d) de l'article 4.1, titre II, Annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé;

CONSIDERANT que lors du contrôle de la TAR en toiture, il a été remarqué :

- une fuite d'eau au niveau de la sortie du circuit (eaux de rejet),
- une fuite d'eau au niveau d'un presse-étoupe situé en façade de la TAR,
- des retombées de gouttelettes du panache,

ce qui contrevient aux dispositions de l'article 4, titre II, annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SNC S.E.H. de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13/12/2004 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SNC S.E.H., dont le siège social et l'installation sont situés Moulin de Viry - Route de Fleury à VIRY-CHATILLON (91170), exploitant un centre commercial LECLERC, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions du paragraphe d) de l'article 4.1, titre II, Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004, en réalisant une analyse méthodique des risques de développement des légionelles sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles,
- les dispositions du paragraphe d) de l'article 4.1, titre II, Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004, en réalisant un contrôle par un organisme agréé de l'installation de refroidissement ;
- dispositions de l'article 4, titre II, annexe 1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2004, en réalisant les actions correctives pour assurer un bon état de la tour aéroréfrigérante.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la SNC S.E.H.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013295-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 22 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2013- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 529 du 22 octobre 2013
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la SNC HEVEIL pour
l'exploitation de ses installations sises 116,
Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-
ESSONNES



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/529 du 22 OCT. 2013
portant imposition de prescriptions complémentaires à la SNC HEVEIL
pour l'exploitation de ses installations sises 116, Boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} livre V ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques, modifié par l'arrêté du 14 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, autorisant la société SNC HEVEIL, dont le siège social est situé 163, quai du docteur Dervaux à Asnières sur Seine (92600) à exploiter au sein des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien) situé rue Pierre Fontaine à Evry (91100), une installation de combustion et de réfrigération ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI2/BE0053 du 12 mai 2010 autorisant la SNC HEVEIL à exploiter sur le site pré-cité une installation de trigénération utilisant des fluides caloporteurs ;

VU la lettre préfectorale du 14 janvier 2013 actant la mise à jour de la situation administrative du site ;

VU la demande présentée le 20 février 2013 par la société SNC HEVEIL faisant valoir l'existence d'une installation de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;

VU l'extrait du permis de construire du CHSF daté du 09 janvier 2009, joint à l'appui de la demande du 20 février 2013 susvisée ;

VU le courriel de l'exploitant faisant valoir le reclassement des groupes froids actuels sous la rubrique 1185.2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en substitution de la rubrique 2920.2.a ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 août 2013, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié à la SNC HEVEIL le 30 octobre 2013,

VU l'absence d'observations écrites de la SNC HEVEIL sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que le local de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés était explicitement visé dans les plans déposés à l'appui du permis de construire du CHSF daté du 09 janvier 2009 ;

CONSIDÉRANT que les installations précédemment exploitées par la société SNC HEVEIL ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que, dans son courrier du 20 février 2013, l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant, sous forme d'arrêté complémentaire, les dispositions techniques rendues nécessaires par le transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société SNC HEVEIL, dont le siège social est situé 131-133 avenue de Choisy à Paris (75013) est autorisée à exploiter au sein des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien) situé 116 boulevard Jean Jaurès à Corbeil-Essonnes (91106), une installation de transit de déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI).

ARTICLE 2 – Paramètres de surveillance

L'article 2 du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010.PREF.DCI2/BE0053 du 12 mai 2010 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes, ainsi que l'annexe à la lettre préfectorale actant la mise à jour de la situation administrative du site en date du 14 janvier 2013:

Rubrique	AS,A, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	de Seuil du critère	Volume autorisé
2718.1	A (BA)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Installation de transit de DASRI composée de 88 GRV de 660 litres (densité 80 kg/m ³)	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1 tonne	4,65 tonnes
2915.1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,	Trigénération	Volume de fluide caloporteur	Supérieur à 1000 litres	12 000 litres (réseau de distribution) + 5000 litres (turbogénérateur)
2910. A-2	DC	Installation de combustion consommant de la biomasse du gaz naturel ou du fioul	une chaufferie comprenant - 3 chaudières dont une est alimentée par de la biomasse (3,5 MW), les 2 autres servant d'appoint ou de secours et ne pouvant pas fonctionner en même temps (3,5 MW chacune) et sont alimentées par du fioul ou du gaz. La puissance maximale de la chaufferie est de 7 MW. (*) - une chaudière mobile au fioul de 3,5 MW - 4 groupes électrogènes de secours de 1,965 MW représentant une puissance maximum de 7,86 MW. (**)	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance totale maximale des installations de combustion est de 18,36 MW

2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	- local Onduleur Administratif P1 à P4 (A)	Puissance maximale de 50 kW courant continu	264	
			- local Onduleur Administratif P1 à P4 (B)		264	
			- local Onduleurs medical (A)		176	
			- local Onduleurs medical (B)		176	
			- local Onduleur technique 40 VA P3 (A)		35,2	
			- local Onduleur technique 40 VA P3 (B)		35,2	
			- local Onduleur administratif P3 - P4 (A)		264	
			- local Onduleur administratif P3 - P4 (B)		264	
			- local Batteries médical 200 KVA (A)		176	
			- local Batteries médical 200 KVA (B)		176	
cumul : 1830,4 kW						
1185.2 .a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- 4 groupes froids d'une puissance absorbée de 295 kW chacun installés dans le même local, chacun contenant 513 kg de fluide R134a - autres groupes froid contenant une masse totale de 357,5 kg de fluide R404a, pour une puissance totale absorbée de 120 kW (***)	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	Supérieure à 300 kg	Quantité de fluide R134a = 513 kg R404a = 357,5 kg TOTAL = 870,5 kg

1432	NC	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	2 cuves double enveloppes de fioul domestique enterrées de 100 m ³ et 80 m ³ celle de 80 présente une compartimentation 68 m ³ pour du fioul et 12 m ³ pour servir de rétention en cas de fuite sur le réseau de distribution du fluide caloporteur	Capacité équivalente stockée	Capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	capacité équivalente de 6,72 m ³	totale de
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de plaquettes de bois pour l'alimentation de la chaudière	Quantité stockée	Quantité stockée supérieure à 1 000 m ³	500 m ³	

(*) puissance maximale mobilisable par le fonctionnement de deux chaudières en simultané

(**) puissance maximale mobilisable par le fonctionnement de trois groupes en simultané

(***) Détail des groupes froids fonctionnant au R404a :

- Centrale de production de froid positif pour les chambre froides de la cuisine centrale - Masse totale de R404a : 160 kg
- Centrale de production de froid pour le restaurant du personnel - Masse totale de R404a : 68 kg
- Cellules de refroidissement rapides dédiées à la distribution des repas - Masse totale de R404a pour l'ensemble des cellules : 63 kg
- Groupes frigorifiques pour les chambres froides négatives de la cuisine centrale - Masse totale de R404a : 28 kg
- 7 chambres froides de stockage à usage médical (laboratoires, pharmacie, service mortuaire, médecine nucléaire,...) - Masse totale de R404a de 32 kg pour l'ensemble des 7 chambres froides
- Casiers de réfrigération du service mortuaire - Masse totale de R404a de 6,5kg

A : Autorisation

A (BA) : Autorisation avec le Bénéfice de l'Antériorité

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodiquement

NC : Non Classé

ARTICLE 3 :

Au titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, il est ajouté l'article suivant :

Article 14- Dossier « installations classées »

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants

:- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ;

- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents, rapports des visites et contrôles prévus dans le présent arrêté ;

- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits et déchets entreposés, et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

Il est ajouté au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008 le chapitre IV ci-joint.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DASRI DÉCHETS D'ACTIVITÉS DE SOINS À RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILÉS

ARTICLE 1 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

L'installation est située au sous-sol des bâtiments du CHSF (Centre hospitalier sud francilien).

ARTICLE 2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

2-1 Résistance au feu

Le local recevant des déchets présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs des autres locaux REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure),
- portes donnant vers l'intérieur du centre hospitalier EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Elles sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

R : capacité portante,

E : étanchéité au feu,

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2-2 Désenfumage

Le local est équipé de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commande manuelle. Les commandes d'ouverture sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

2-3 Ventilation et éclairage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et en fonctionnement normal, le local est convenablement ventilé et éclairé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

2-4 Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans un local répondant aux caractéristiques suivantes.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les déchets entreposés sont préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables.

Les contenants ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Le sol et les parois du local sont lavables.

Le local est doté d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conforme aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

ARTICLE 3 - CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Cette interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique.

ARTICLE 4 – RISQUES

4-1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties du local qui, en raison des caractéristiques des produits et des déchets entreposés, manipulés, utilisés ou générés sont susceptibles d'être à l'origine d'un incident ou accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité publique.

L'exploitant détermine, pour chaque partie recensée en application de l'alinéa précédent, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et appose une signalétique adaptée.

L'exploitant dispose d'un plan général du local et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques éventuels. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4-2 Systèmes de détection

Le local est équipé de détecteurs et d'alarmes d'incendie.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la suffisance, de l'efficacité et de l'opérabilité des moyens de détection et d'alarme.

4-3 Moyens d'intervention

En sus des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 7 du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2008.PREF.DCI3/BE 0016 du 27 février 2008, l'installation de transit de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, est dotée de moyens d'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

L'installation dispose également d'un robinet d'incendie armé situé à proximité des issues et à l'extérieur du local.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel. Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

ARTICLE 5 - GESTION DES DÉCHETS

5-1 Les déchets entrants sur le site - Procédure d'admission

Les déchets admissibles sont les déchets dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement ou les déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10

L'admission de déchets radioactifs est interdite. Pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, une information préalable est délivrée par le producteur initial du déchet comportant notamment les résultats de la mesure de l'intensité de ces rayonnements.

La liste des déchets reçus est affichée à l'entrée de l'installation. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets non listés ne sont pas admis sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés susvisés, peuvent être reçus dans l'installation.

La durée d'entreposage n'excède pas 72 heures.

La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

5-2 Connaissance et étiquetage des produits et des déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les déchets dangereux ou les déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier les fiches d'identification des déchets mentionnées au point 5.1.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des déchets dangereux sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent en caractères lisibles les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

5-3 Déchets sortants

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher les envois de déchets, notamment lors des opérations de chargement/déchargement et de transport. S'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets susceptibles d'envois seront couverts d'une bâche ou d'un filet.

L'exploitant s'assure que les entreprises extérieures de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions lorsqu'elles déposent ou prennent en charge des déchets.

5-4 Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre, qui peut être informatisé, où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant et sortant du site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

1. Réception

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, « le numéro de notification » ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.

2. Expédition :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

5-5 Consignes spécifiques d'exploitation

L'exploitant dispose de consignes relatives aux conditions d'entreposage et de gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

5-6 Compactage

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et de pièces anatomiques est interdit.

5-7 Contrôle de la radioactivité

5-7-1 Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant.

Le seuil de détection est fixé au maximum à deux fois le bruit de fond local, seuil d'alerte défini par la circulaire DGS/SD7D/DHOS/E4 n° 2001-323 du 9 juillet 2001. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Tout déchet détecté radioactif lors du contrôle d'admission doit être isolé sur le site en attente de traitement suivant la procédure énoncée ci-dessous.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

5-7-2 Information et formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 5-7-1 ci-dessus. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse intervenir à tout moment sur le site en cours d'exploitation. Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets,
- les moyens de caractérisation,
- les manipulations à éviter,
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation,
- les risques radiologiques.

5-7-3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés

Le chargement détecté est isolé de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques. Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissibles pour le public fixées à 1 0Sv/h.

Dans le cas où le producteur originel du déchet non conforme est identifié, celui-ci doit assurer l'entière responsabilité de leur élimination. Il doit prendre en charge immédiatement le suivi, le transport et leur élimination, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la SNC HEVEIL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie sera transmise, pour information, à Monsieur le Maire de CORBEIL-ESSONNES.

Pour le Préfet,
P. Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Avis n °2013294-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2013

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination**

Accès aux documents administratifs



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION

Affaire suivie par Clarisse CORNET
Tél. : 01.69.91.97.37
Fax : 01.69.91.94.39
Mél : clarisse.cornet@essonne.gouv.fr
REF : CLC/MC/SG

Evry, le **21 OCT. 2013**

ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

En application de l'article 42 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005, Mme Clarisse CORNET, secrétaire administrative de classe supérieure du ministère de l'Intérieur, est désignée, à compter du 21 octobre 2013, en qualité de personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour les services placés sous mon autorité.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013289-0005

**signé par
le Responsable du Département des Etablissements de Santé**

le 16 Octobre 2013

**91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne
Pôle offre de soins et médico- social**

Arrêté n ° 112 du 16 octobre 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant l'agrandissement de celle-ci par l'intégration d'un local pharmaceutique d'une superficie de 6 m² de stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles, et situé à proximité de la PUI au sein de la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy 38 route de Brie 91800 BRUNOY

Arrêté n°112 du 16 octobre 2013 portant sur l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur concernant l'agrandissement de celle-ci par l'intégration d'un local pharmaceutique d'une superficie de 6 m² de stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles, et situé à proximité de la PUI

**au sein de la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy
38 route de Brie 91800 BRUNOY**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté DS 2010-73 en date du 29 novembre 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- VU la demande présentée par Madame Catherine VEAUX, directrice de la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy, 38 route de Brie à Brunoy, qui sollicite l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement concernant l'agrandissement de celle-ci par l'intégration d'un local pharmaceutique d'une superficie de 6 m² de stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles, et situé à proximité de la PUI ;
- VU l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens du Conseil Central de la Section H en date du 15 juillet 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé, Département Contrôle et Sécurité Sanitaires des Produits et Services de Santé, services officines de pharmacie, pharmacies hospitalières, en date du 10 octobre 2013 ;

1/2

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy, 38 route de Brie - 91800 Brunoy, portant sur une modification de locaux de la PUI visant à un agrandissement de celle-ci par l'intégration d'un local pharmaceutique, **est accordée**.

Dorénavant, la PUI a une superficie totale d'environ 52 m² et est composée des pièces suivantes situées au niveau rez-de-jardin du bâtiment :

- des locaux principaux d'une superficie d'environ 46 m², contenant le stockage des médicaments, le stockage de dispositifs médicaux stériles de petits volumes, les bureaux du personnel de la PUI, un lavabo et des toilettes ;
- un local d'une superficie de 6 m² proche de la PUI, servant au stockage des dispositifs médicaux stériles et non stériles de gros volumes.

De plus, l'établissement est équipé d'un système de télécopie relié au mail permettant d'y accéder de façon sécurisée, et en cas d'absence de la pharmacienne d'un télécopieur dédié uniquement aux alertes, accessible 24h/24, les télécopies étant alors remises au médecin de garde (R1).

ARTICLE 2 :

Le temps de présence de 5 demi-journées hebdomadaires de la pharmacienne gérante Madame Ketty JACQUIER, est conforme à l'article R. 5126-42 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

EVRY, le 16 octobre 2013

POUR LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE,
POUR LE DELEGUE TERRITORIAL,
LE RESPONSABLE DU POLE OFFRES
DE SOINS ET MEDICO-SOCIAL



Dr Philippe BARGMAN

2/3



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013294-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 21 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Approbation de l'avenant n ° 1 à la convention
constitutive du GCSMS du PASI

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-158 du 21/10/2013
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale du Pôle autonomie santé information (PASI)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R. 312-194-25 ;

VU le code du commerce ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-DDCS-91-176 en date du 15 octobre 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pôle autonomie santé information ;

VU les résolutions n°2, n°3 et n°4 portées au procès verbal de l'assemblée générale du groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pôle autonomie santé information en date du 21 mars 2013 ;

VU l'avenant n°1 en date du 3 juin 2013 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pôle autonomie santé information ;

VU l'avis favorable en date du 6 août 2013 du délégué territorial de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale du PASI, modifiant la convention en ses articles 1 - Création et composition, 7 - Capital, ainsi que 11.1 - Détermination des droits sociaux, et 13.5 - Tenue des comptes, est approuvé.

Article 2 : Outre les quatre membres fondateurs, le groupement qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif comprend un nouveau membre ès qualité de membre actif :
La fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon représentée par Madame Isabelle BOUVIER.

Article 3 : Le capital du groupement d'un montant inchangé de 1 200 euros est désormais réparti à hauteur de 27 parts pour chacun des quatre membres fondateurs et de 12 parts pour le membre actif.
L'attribution des droits sociaux est fixée à 90 % pour le collège des membres fondateurs et à 10 % pour le collège des membres actifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles, sous un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PRÉFET,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmitt', is written below the text 'LE PRÉFET,'.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013288-0007

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

ARRÊTÉ N ° 2013- DDCS-91-155 du 15
octobre 2013 Accordant l'agrément pour
l'exercice à titre individuel en qualité de
Mandataire judiciaire à la protection des
majeurs à Madame Magalie SGITCOVICH

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2013-DDCS-91-155 du 15 octobre 2013

**Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à Madame Magalie SGITCOVICH**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 2 octobre 2013 présenté par Madame Magalie SGITCOVICH exerçant BP 30022 - 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS Cedex, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances de l'ensemble du département de l'Essonne ;

VU l'avis favorable en date du 4 octobre 2013 du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que Madame Magalie SGITCOVICH satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Magalie SGITCOVICH justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordé** à Madame Magalie SGITCOVICH pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instances d'Evry, Palaiseau, Etampes, Longjumeau, Juvisy-sur-Orge sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instances susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **15 OCT. 2013**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013294-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 21 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2013- DDCS-91-157 du 21 octobre
2013 relatif à l'attribution d'une subvention
pour la participation de l'Etat au
fonctionnement de la MDPHE au titre de
l'année 2013



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Prévention

ARRETE N° 2013-DDCS-91- 157 du 21 octobre 2013

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation
de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2013**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ , Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature Monsieur Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – « handicap et dépendance » au titre de l'année 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La subvention d'un montant de **57 102,00 €** représente une participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne au titre de l'année 2013.

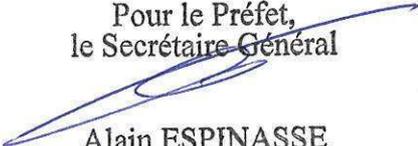
Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le **21 OCT. 2013**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013291-0003

**signé par
le comptable**

le 18 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle gestion publique**

n ° 2013- DGFIP- DDFIP-118 du 18 octobre
2013 portant délégation de signature au
comptable du S.I.E de MASSY NORD



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du **SIE de MASSY NORD**

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au **service des impôts de Massy Nord** dont les noms suivent :

- Mme Katia LAPIN, Inspecteur
- Mme Maïté BEYTOUT, Contrôleur Principal
- Mme Magali VOILLARD, Contrôleur
- M Benoît FINOUX, Contrôleur

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Massy, le 18/10/2013

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Massy Nord.

Simone DEFLACELIERE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013299-0001

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 26 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - n °359 du 26 septembre 2013 constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2013 et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

Direction départementale des territoires

Service Economie Agricole

ARRETE

n° 2013 – DDT – SEA – n° 359 du 26 septembre 2013

**Constatant l'indice national des fermages et sa variation pour l'année 2013
et fixant les valeurs locatives (minima et maxima) pour le département de l'Essonne**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R411-1 et suivants ;
- VU la loi n°2010-874 de Modernisation de l'Agriculture du 27 juillet 2010, notamment son article 62 ;
- VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation des services de l'État dans la région d'Île-de-France et notamment son article 49 ;
- VU le décret n°2011-538 du 17 mai 2011 relatif à la création de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, et Val-d'Oise) ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M.Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013- PREF- MC 045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – DDT – SEA – n° 424 du 24 septembre 2012 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2012 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne ;
- VU l'avis de la commission consultative paritaire interdépartementale des baux ruraux de la région d'Île-de-France réunie en date du 20 septembre 2013 ;
- Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indice des fermages calculé est constaté pour 2013, à la valeur **106,68** (base 100 : année 2009). Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **+ 2,63%**. Cette variation s'applique aux baux en cours.

Article 3 : Les minima et les maxima sont révisés de façon à homogénéiser les seuils pour l'ensemble de l'Île-de-France Ouest (Essonne, Yvelines, Val-d'Oise et Petite Couronne). A compter du 1er octobre 2013 et jusqu'au 30 septembre 2014, les minima et maxima en valeurs actualisées sont les suivants :

A – BAUX RURAUX de 9 ANS :

1 – Cultures générales (terres labourables et herbagères)

1.1 – Terres sans bâtiment d'exploitation

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
1ère Catégorie	91,27	120,50
2ème Catégorie	73,02	104,07
3ème Catégorie	41,35	83,25

Les minima et maxima prévus pour chaque catégorie permettent de tenir compte notamment de la structure parcellaire du bien loué, étant entendu :

- que le maximum ne pourra être demandé que pour des terres bien groupées ;
- qu'une minoration de 10% pourra être appliquée à l'intérieur de chaque fourchette pour les terres insuffisamment groupées.

Lorsqu'une clause de reprise, telle qu'elle est prévue à l'article L. 411-6 alinéa 1 du code rural, figure au bail, les valeurs locatives ci-dessus seront réduites de 10%.

1.2 – Terres avec bâtiments d'exploitation

Il pourra être demandé un complément de fermage de **5,18 € à 21,91 €/ha** selon la consistance, l'adaptation et l'état des bâtiments.

Lorsque les bâtiments permettent au fermier d'exploiter effectivement (logement des récoltes et du cheptel mort ou vif) des terres non logées autres que celles appartenant au propriétaire des bâtiments, le fermage dû à ce dernier peut être augmenté par hectare de terres nues exploitées, de **5,18 € à 21,91 €**.

2 – Cultures spécialisées

2.1 – Cultures légumières de plein champ

2.1.1 – dont terrains avec installation d'eau d'arrosage sans le concours financier du propriétaire :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
96,07	219,08

2.1.2 – dont terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
153,71	350,52

2.2 – Maraîchage : terrains équipés par les propriétaires d'un moyen d'arrosage permanent :

2.2.1 – moins de trois récoltes par an :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
192,15	438,16

2.2.2 – trois récoltes par an au moins :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
384,29	876,32

2.3 – Cultures légumières sur terrain d'épandage :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
106,08	197,17

2.4 – Cultures maraîchères sous abris froids :

Exploitation comprenant un terrain clos avec abris froids installés par le propriétaire et disposant de bâtiments d'exploitation :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
768,57	2190,79

2.5 – Cultures fruitières :

2.5.1 – terrains nus :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
96,07	219,08

Les vergers plantés par le locataire sont sa propriété.

En cas de reprise, le preneur sera indemnisé selon la valeur vénale des arbres au moment de la reprise, et il sera tenu compte de la main d'œuvre utilisée pour effectuer les plantations.

2.5.2 – vergers plantés par le propriétaire :

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
Contre-espaliers et haies fruitières et basses tiges :		
Dont terrains	96,07	219,08
Dont plantations	192,15	328,62
Hautes tiges		

Dont terrains	96,07	219,08
Dont plantations	57,64	328,62

La valeur locative sera déterminée en fonction, d'une part de la valeur culturelle propre des terres, d'autre part de la variété et de l'âge moyen des arbres.

Les jeunes vergers ou partie de jeunes vergers n'étant pas encore en production seront appréciés à une valeur intermédiaire du loyer retenu pour chaque type de verger.

2.6 – Pépinières :

Terrains nus, sans bâtiment et sans eau :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
192,15	328,62

2.7 – Horticulture florale :

Catégories serres	MINIMUM	MAXIMUM
Serres chauffées (en €/are)	153,71	701,06
Serres avec chauffage d'appoint (en €/are)	115,29	547,70
Serres et châssis froids (en €/are)	57,64	219,08
Catégories terrains		
Terrains clos avec installation d'eau (en €/are)	4,64	65,72
Terrains clos sans eau (en €/are)	2,31	10,95
Terrains viabilisés (en €/are)	14,41	87,64
Terrains non clos, sans eau 5en €/ha)	76,86	175,26

Pour obtenir le loyer des superficies vitrées, il suffit d'additionner le loyer des serres et celui du terrain qui les supporte.

2.8 – Pour les parcelles drainées visées aux paragraphes 2.1 à 2.8 inclus :

Les prix des fermages pourront être augmentés d'un montant représentant tout ou partie des charges annuelles entraînées par les opérations de drainage effectuées avec l'accord du preneur.

2.9 – Cultures médicinales :

Terres sans logement :

MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
38,43	131,45

2.10 – Champignonnières :

La surface prise en considération est fixée à 12 500 m² de carrières utilisables, en carrières installées, y compris la ferme et les bâtiments d'exploitation.

	MINIMUM	MAXIMUM
Carrières à trous (en €/12500 m ²)	192,15	657,24
Carrières à bouches (en €/12500 m ²)	153,71	963,95

Les valeurs locatives maxima s'appliquent aux carrières comportant l'eau, l'électricité force, les cloisonnements, le nivellement, les formes et la terre de gobetage.

2.11– Cressiculture :

2.11.1 – terres sans logement :

La superficie prise en considération est celle des fossés à l'exclusion de tout terrain annexé.

	MINIMUM (en €/ha)	MAXIMUM (en €/ha)
<i>1ère catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses aménagées avec des berges en béton	1921,44	2628,95
<i>2ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m, toutes fosses alimentées en tête et ne dépassant pas 50 m de long	1345,01	1752,63
<i>3ème catégorie</i>		
Eau de source à moins de 200 m avec retour	1152,87	1533,56

2.11.2 – terres avec logement :

Pour les cressicultures auxquelles sont rattachés des bâtiments d'exploitation, le fermage peut être augmenté entre 15 % et 20 %.

B – BAUX DE LONGUE DUREE

Lorsqu'un bail est conclu pour 12 ans, 15 ans ou plus sans référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs locatives ci-dessus, prévues pour les baux de 9 ans, pourront être majorées de :

Baux de 12 ans	15 %
Baux de 15 ans	30%

Lorsqu'un bail est conclu pour 18 ans ou plus en référence aux articles L. 416-1 et suivants du code rural, les valeurs ci-dessus prévues pour les baux de 9 ans pourront être majorées de :

Baux à long terme (18 ans – 25 ans)	40 %
-------------------------------------	------

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 416-2 du code rural (baux ni cessibles, ni reconductibles en cas de décès), le prix du bail à long terme sera réduit de 10 %.

Pour les terres avec bâtiments d'exploitation, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'aux biens objets du bail.

Pour les cultures fruitières dont les terrains sont plantés par le propriétaire, les majorations de 15 %, 30 % et 40 % ne s'appliquent qu'au terrain nu.

C – ACTIVITES EQUESTRES

Bâtiments d'exploitation situés dans le corps de ferme ou hors corps de ferme.

1 – Écuries de courses de galop

	MINIMUM €/m2/an HT)	MAXIMUM €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries de galop, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès aux pistes, à la sellerie, aux sanitaires, et à une fosse à fumier aux normes	35,20	99,32

2 – Écuries de courses de trot

	MINIMUM €/m2/an)	MAXIMUM €/m2/an)
Valeur locative des boxes des écuries de trot, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, ainsi que l'accès à la sellerie, aux sanitaires, aux pistes et à une fosse à fumier aux normes,	35,20	116,97

3 – Centres équestres

Installations spécifiques aux centres équestres :

Les critères à prendre en compte lors de la fixation des prix sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

	MINIMUM €/m2/an HT)	MAXIMUM €/m2/an HT)
Valeur locative des boxes des écuries des centres équestres, avec mise à disposition de locaux pour le stockage des grains et fourrages, sellerie et sanitaires, ainsi que l'accès à une fosse à fumier aux normes.	0,53	331,05

Installations non spécifiques aux centres équestres :

Éléments à louer	MINIMA et MAXIMA
Bâtiments destinés au stockage (matériel, aliments, paille)	Application des minima et maxima fixés par l'article 3 paragraphe A ou B
Fumière	
Terres labourables et herbagères (dont paddocks)	

4 – Pensions de chevaux à la ferme

	MINIMUM €/m2/an HT)	MAXIMUM €/m2/an HT)
Valeur locative des prés utilisés en pension de chevaux à la ferme avec un accès au stockage des pailles, céréales, granulés, accès aux fumières, manèges, carrières et ronde-longes et abris :	106,68	314,49

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 2013.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2012 – DDT – SEA –424 du 24 septembre 2012 constatant l'indice des fermages de l'Essonne et sa variation pour l'année 2012 et fixant les prix minima et maxima des valeurs locatives pour le département de l'Essonne est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le Préfet et par délégation
La Directrice départementale
des territoires**



Marie-Claire BOZONNET

Annexe relative aux activités équestres

Éléments à louer	Critères à prendre en compte lors de la fixation du prix
Boxes écuries stabulation	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Ventilation - Vétusté - Fonctionnalité - Orientation - Accessibilité - Eau/électricité
Carrières : aire d'évolution <i>La carrière peut être couverte ou non couverte</i> <i>Les côtés sont ouverts</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Proximité des boxes - Éclairage - Accessibilité - Arrosage
Manèges : <i>Aire d'évolution. C'est un bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Éclairage/luminosité - Accès couvert des boxes au manège - Accessibilité
Rond de longe – Rond d'Havrincourt. <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés.</i> <i>(couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Arrosage - Lice périphérique infranchissable - couvert ou non couvert
Marcheur <i>Aire d'évolution circulaire motorisée servant à faire Marcher et trotter les équidés en liberté</i> <i>(couvert ou non couvert)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dimension - Vétusté - Qualité du sol - Nombre de places - Couvert ou non couvert
Sellerie : <i>Local dans lequel sont entreposés les selles, filets, harnais et matériel d'équitation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Localisation/boxes - Eau électricité - Chauffage
Club house/locaux d'accueil au public	<ul style="list-style-type: none"> - Surface - Vétusté - Fonctionnalité - Accessibilité - Eau électricité - Chauffage - Présence ou non de sanitaires



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013288-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 15 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

Arrêté n °2013- DDT- SHRU-370 du 15
octobre 2013 portant approbation du schéma
départemental d'accueil des gens du voyage de
l'Essonne (SDAGVE)



**Le Préfet
de l'Essonne**

**Le Président
du conseil général
de l'Essonne**

**ARRÊTÉ N° 2013-DDT-SHRU-370 du 15 octobre 2013 portant approbation
du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Essonne
(SDAGVE)**

Vu la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu le décret 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

Vu le décret 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu la circulaire 2001-49 du 5 juillet 2001 prise en application de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-DDE-SH-0016 du 29 janvier 2003 approuvant le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne publié le 17 février 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-DDT-SHRU-016 du 26 janvier 2012 modifiant la composition de la commission consultative départementale des gens du voyage ;

Vu la délibération du Conseil général 2009-04-0053 du 23 novembre 2009 relative à l'actualisation de la politique départementale de l'habitat pour une solidarité territoriale et la mixité sociale ;

Vu la délibération du Conseil général 2011-02-0006 du 21 novembre 2011 relative au plan départemental de prévention et de lutte contre les discriminations ;

Vu la délibération du Conseil général 2012-02-0013 du 2 juillet 2012 adoptant le Plan égalité entre les femmes et les hommes 2012-2014,

Vu la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 relative au nouveau partenariat avec les territoires essonniers pour la période 2013 – 2017,

Vu la délibération du Conseil général 2012-04-0077 du 17 décembre 2012 relative aux nouvelles orientations du Conseil général en matière de politique départementale d'habitat – logement pour la période 2013- 2017,

Vu la délibération du Conseil général 2013-04-0026 du 30 septembre 2013 approuvant le projet de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Essonne,

Considérant la concertation engagée avec toutes les collectivités et partenaires en Essonne lors des réunions territoriales et thématiques tenues à l'automne 2010 dans le cadre du processus de révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Considérant les avis des collectivités concernées par le projet de Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le cadre de la consultation lancée par courrier conjoint du Préfet de l'Essonne et du Président du Conseil général en date du 24 janvier 2013,

Considérant l'avis favorable de la Commission consultative départementale des gens du voyage lors de la séance du 20 juin 2013, sur le projet de révision du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le bilan de la consultation des collectivités locales,

Sur la proposition conjointe du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur général des Services du Département,

ARRENTENT

Article 1 : Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : La Commission consultative départementale des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le schéma sera révisé selon la même procédure que pour son élaboration au moins tous les six ans à compter de sa publication.

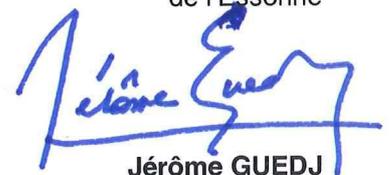
Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur général des services du Département, les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale et les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Le Préfet
de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Le Président
du Conseil général
de l'Essonne



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013295-0002

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 22 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 373 du 22
octobre 2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant la création de
salles polyvalentes au 80 avenue du Général
de Gaulle à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

**2013-DDT-SPAU n° 373 du 22 octobre 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création de salles polyvalentes
au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 687 13 10 003 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 21 mai 2013 et complétée le 17 juin 2013, sollicitée par Madame Montsheny représentante de la société Glodie Evenement pour la création de salles polyvalentes au 80 avenue du Général de Gaulle à Viry Châtillon

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 septembre 2013;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le gabarit d'un fauteuil roulant défini dans l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 est de 75x125cm
- que les dimensions de la plate-forme élévatrice proposée, 80x100cm, ne permettront pas l'accueil d'un fauteuil

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire de Viry Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013295-0003

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 22 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n °374 du 22
octobre 2013 portant refus de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la Feuilleraie située rue de
Mandres à Varennes Jarcy



PRÉFET DE L'ESSONNE

**Direction
Départementale
des Territoires**

**Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme**
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n° 374 du 22 OCT. 2013
portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la Feuilleraie
rue de Mandres à Varennes Jarcy

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 631 13 30 002 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 12 août 2013, sollicitée par la commune de Varennes Jarcy pour l'aménagement de la Feuilleraie rue de Mandres à Varennes Jarcy ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

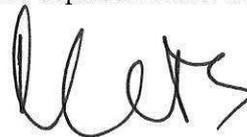
- que la demande de dérogation n'est pas justifiée. En effet il n'est pas évoqué l'impossibilité technique de réaliser une rampe pour accéder au rez-de-chaussée compte tenu de contraintes techniques, financières ou liées à la préservation du patrimoine ;
- que l'équipement proposé, le monte escalier électrique n'est ni adapté ni prévu pour des établissements recevant du public. Il correspond plutôt à des particuliers ou des professionnels de santé et du transport à la personne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le maire de Varennes Jarcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,




Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013295-0004

**signé par
la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne**

le 22 Octobre 2013

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté 2013- DDT- SPAU n ° 375 du 22
octobre 2013 portant accord de dérogation aux
règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de salles pour l'école
maternelle Saint Nicolas au 10 avenue de la
Division Leclerc à Igny



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction
Départementale
des Territoires

Service Prospective,
Aménagement et Urbanisme
Bureau Application du Droit des Sols

ARRETE

2013-DDT-SPAU n°376 du 22 OCT. 2013
portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de salles pour l'école maternelle Saint Nicolas
10 avenue de la division Leclerc à Igny

LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10 ;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-045 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 312 13 10 004 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 29 août 2013, sollicitée par monsieur Henri Naquet représentant de l'Ogec St Nicolas pour l'aménagement de salles pour l'école maternelle Saint Nicolas au 10 avenue de la division Leclerc à Igny ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 septembre 2013 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant ;
- les impossibilités techniques et le manque de place pour créer des rampes ;
- que les élévateurs permettent l'accessibilité ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCEPTEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : les élévateurs devront être d'usage permanent et respecter la norme EN NF 81/41.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Madame le Maire d'Igny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La directrice départementale des territoires,



Marie-Claire BOZONNET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013296-0001

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 23 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/024 portant fermeture temporaire de
l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens
Paris- Province et neutralisation temporaire de
la voie rapide de l'autoroute A6 dans le sens
Province- Paris, du PR 8+400 au PR 24+300,
dans le cadre des travaux de renforcement du
réseau d'assainissement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Arrêté Préfectoral n° 2013/DRIEA/DiRIF/024

portant fermeture temporaire de l'autoroute A6 et de ses bretelles dans le sens Paris-Provence et neutralisation temporaire de la voie rapide de l'autoroute A6 dans le sens Province-Paris, du PR 8+400 au PR 24+300, dans le cadre des travaux de renforcement du réseau d'assainissement

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire 2013, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur le Préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC 013 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Ile de France,

Vu la décision DRIEA IF 2013-1-687 du 13/06/2013 portant subdélégation de signature en matière administrative, à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Ile-de-France,

Vu l'avis de la direction des routes Île-de-France et du CRICR Île-de-France

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,

Vu l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux permettant de rétablir la configuration du sens Paris-province de l'autoroute A6 entre les PR 17+800 et PR 23+000, conforme à l'arrêté préfectoral n°028 du 16 février 2009 fixant les dispositions permanentes de réglementation de la police de circulation, suite à la fin des travaux d'assainissement, il y a lieu de fermer temporairement l'autoroute à la circulation dans le sens Paris-province et de neutraliser la voie rapide de l'autoroute dans le sens province-Paris.

ARRETE

ARTICLE 1er

Dans la période du mercredi 23 octobre 2013 à 21h30 au vendredi 15 novembre 2013 à 05h00, pour les travaux de remise en configuration nominale du sens Paris-province de l'autoroute A6 entre les PR 17+800 et PR 23+000, la circulation peut être interdite sauf pour les nécessités de service et les besoins de chantier, pendant six (6) nuits en semaine (entre lundi et vendredi), de 21h30 à 5h00, sur l'ensemble des voies du sens Paris-province de l'autoroute A6 entre les PR 8+400 et PR 24+300. Les nuits concernées regroupent :

- du 23 au 24 octobre 2013,
- du 24 au 25 octobre 2013,
- du 4 au 5 novembre 2013,
- du 5 au 6 novembre 2013,
- du 6 au 7 novembre 2013,
- du 7 au 8 novembre 2013.

Une ou plusieurs de ces nuits peuvent être décalées dans la période définie au présent article, en cas d'aléa technique ou météorologique faisant obstacle aux travaux à réaliser, sans qu'aucune de ces nuits ne puisse débuter ni s'achever un jour calendaire férié.

En cas de fermeture de la section précitée de l'autoroute A6, les usagers en transit dans le sens Paris-province sont déviés par l'autoroute A10 et la RN104. Les usagers pour les destinations locales sont déviés par les itinéraires balisés sur la voirie départementale.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DIRIF/012 du 14 août 2013 est abrogé dans les conditions suivantes :

- l'interdiction de circuler sur les bretelles de sortie n°7 « Viry-Châtillon / Fleury-Mérogis » du sens Paris-province de l'autoroute A6 vers la RD445 (alinéa 6 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DIRIF/012 du 14 août 2013) est abrogée à compter du 25 octobre 2013 ou bien à l'issue de la seconde nuit de travaux réalisée, en cas de décalage des nuits du 23 au 25 novembre 2013 dans les conditions précisées à l'article premier ci-dessus ;
- toutes les autres restrictions (alinéa 1 à 5 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEA/DIRIF/012 du 14 août 2013) sont abrogées dès que la configuration de la section concernée de l'autoroute A6 est en conformité avec les dispositions permanentes de police de la circulation de l'arrêté préfectoral n°028 du 16 février 2009.

ARTICLE 3

La signalisation et les dispositifs de balisage sont mis en place, maintenus et déposés par l'Unité d'Exploitation de la Route (DRIEA/DIRIF/Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux pour le compte et sous le contrôle de la DRIEA/DIRIF/SIMEER/DISE.

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Notamment, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

ARTICLE 4

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne ;

- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile-de-France,
- Le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Et dont une copie sera adressée :

- au préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS 91),
- au Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Evry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Palaiseau, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge ainsi que les Maires des communes suivantes :
Morangis, Paray-Vieille-Poste, Wissous, Villemoisson-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Ste-Geneviève-des-Bois, Fleury-Mérogis, Champlan, Massy, Saulx-les-Chartreux, Longjumeau, Ballainvilliers, La Ville-du-Bois, Montlhery et Linas.

Fait à Créteil, le 23 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013297-0001

**signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France**

le 24 Octobre 2013

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2013/ DRIEA/
DiRIF/018 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6, du PR
30+700 au PR 35+698 sens Paris vers
Province et du PR 35+698 au PR 30+400 sens
Province vers Paris

ARRETE PREFECTORAL n° 2013/DRIEA/DiRIF/018

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, du PR 30+700 au PR 35+698 sens Paris vers Province et du PR 35+698 au PR 30+400 sens Province vers Paris.

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral permanent, n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006, portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

Vu l'arrêté préfectoral N° 028 du 16 février 2009, modifiant l'arrêté N° 2005-DDE-SGR-076 du 14 février 2005 portant réglementation permanente de la vitesse sur l'autoroute A6 du PR 7+900 au PR 38+385 dans les deux sens de circulation,

Vu la circulaire 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur le Préfet de l'Essonne (hors classe) – M. SCHMELTZ Bernard,

Vu l'arrêté préfectoral N°2013-PREF-MC 061 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF n°2013-1-1135 du 13 septembre 2013 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

Vu l'avis de la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DIRIF/SEER/DET) et du CRICR

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers jusqu'à l'achèvement des travaux réhabilitation des chaussées sur l'autoroute A6 du PR 30+700 au PR 35+698 sens Paris vers Province et du PR 35+698 au PR 30+400 sens Province vers Paris ne sont pas terminés, il convient de réglementer temporairement la vitesse maximale autorisée,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La vitesse maximale sur l'autoroute A6 du PR 30+700 au PR 35+698 dans le sens Paris vers Province et du PR 35+698 au PR 30+400 dans le sens Province vers Paris est fixée à 90 km/h jusqu'au 30 septembre 2014.

ARTICLE 2 :

La signalisation verticale temporaire de police, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux sous le contrôle respectif des gestionnaires de voirie et de la DRIEA-IF/DiRIF/SIMEER/Département d'Ingénierie Sud-Est.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions prendront effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

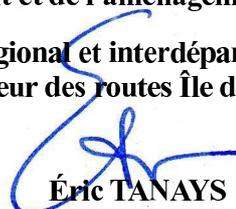
- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 24 octobre 2013

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS